CONSEIL DU 26 MAI 2021

Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président Présents :

Mesdames, Messieurs Laurence DOOMS, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR,

Gauthier le BUSSY, Jeannine DENIS, Emmanuel DELSAUTE, Echevins

Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du C.P.A.S.

Mesdames, Messieurs Jacques ROUSSEAU, Philippe CRÊVECOEUR, Philippe GREVISSE, Alain GODA, Max MATERNE, Jérôme HAUBRUGE, Santos LEKEU-HINOSTROZA, Emilie LEVÊQUE, Riziero PARETE, Marie-Paule LENGELÉ, Valérie

HAUTOT, Andy ROGGE, Laurence NAZÉ, Sylvie CONOBERT, Véronique MOUTON, Olivier LEPAGE, Patrick DAICHE, Isabelle DELESTINNE-VANDY, Fabrice ADAM, Frédéric DAVISTER, Carlo MENDOLA, Chantal CHAPUT,

Conseillers communaux

Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale

La séance est ouverte à 19 heures 30.

Considérant la pandémie de Covid19 et les mesures fédérales imposant la distanciation renforcée:

Vu le décret du Parlement wallon du 1er octobre 2020 tel que modifié le 1er avril 2021 relatif aux réunions des instances communales;

La séance du Conseil communal est convoquée pour se tenir en mode virtuel, par décision du Collège communal du 12 mai 2021.

Monsieur Benoît DISPA, Bourgmestre-Président, ouvre la séance virtuelle à 19h34.

Il salue les conseillers présents, les citoyens suivant la retransmission en direct. Il excuse l'absence de Messieurs Emmanuel DELSAUTE, Echevin, et Jérôme HAUBRUGE, conseiller, lequel rejoindra la séance potentiellement.

Il prend note des questions orales qui seront posées à l'issue de la séance publique :

- Madame Valérie HAUTOT Proposition d'application de l'article 95 de l'Ordonnance générale de police aux pratiques d'aéromodélisme
- Madame Valérie HAUTOT Circulation Avenue Moine Olbert 2.
- Madame Marie-Paule LENGELE Maison communale des Isnes 3.
- Madame Marie-Paule LENGELE Intégration de personnes porteuses d'un handicap
- 5. Madame Marie-Paule LENGELE - Dénomination des rues
- Madame Marie-Paule LENGELE Projet RPGEM à la Campagne d'Enée 6.
- 7. Monsieur Alain GODA - Projet sur le site SOQUET (RPGEM)
- 8. Monsieur Frédéric DAVISTER - Site de l'ancien hôtel des voyageurs (Gare)
- Monsieur Carlo MENDOLA Suivi du dossier de projet d'une nouvelle piscine
- 10. Monsieur Carlo MENDOLA Plaine de jeux à LONZEE
- 11. Monsieur Carlo MENDOLA BE-Alert

SEANCE PUBLIQUE

20210526/1

20210526/4

SECRETARIAT GENERAL

(1)

20210526/2	(2)	BEP - Assemblée générale ordinaire du mardi 22 juin 2021 - Convocation - Ordre du jour - Approbation
20210526/3	(3)	-1.82 BEP Crématorium - Assemblée générale ordinaire du mardi 22 juin 2021 - Convocation - Ordre du jour - Approbation

Communication de décisions de l'Autorité de tutelle

-1.776.2

BEP Environnement - Assemblée générale ordinaire du mardi 22 juin 2021 -(4) Convocation - Ordre du jour - Approbation

-1.82 BEP Expansion Economique - Assemblée générale ordinaire du mardi 22 juin 20210526/5 (5)

2021 - Convocation - Ordre du jour - Approbation

20210526/6 (6) BRUTELE - Assemblée générale ordinaire du mardi 15 juin 2021 - Convocation - Ordre du jour - Approbation

-1.817

-1.713

20210526/7 IDEFIN - Assemblée générale ordinaire du jeudi 24 juin 2021 - Convocation -(7) Ordre du jour - Approbation

20210526/8	(8)	-1.824.11 IMAJE - Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du lundi 14 juin 2021 - Convocation - Ordre du jour - Approbation
20210526/9	(9)	-1.842.714 IMIO - Assemblée générale ordinaire du mardi 22 juin 2021 - Convocation - Ordre du jour - Approbation
20210526/10	(10)	-1.824.11 INASEP- Assemblée générale ordinaire du mercredi 23 juin 2021 - Convocation - Ordre du jour - Approbation -1.777.613
20210526/11	(11)	ORES Assets - Assemblée générale du jeudi 17 juin 2021 - Convocation - Ordre du jour - Approbation -1.824.11
20210526/12	(12)	IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du jeudi 24 juin 2021 - Convocation - Ordre du jour - Approbation -1.82
20210526/13	(13)	"Notre Avenir Coopérative" - Désignation du représentant de la Ville - Décision - 1.751.6
COHESION SO 20210526/14	(14)	Asbl Centre d'Action Interculturelle de la Province de NAMUR - Désignation des représentants de la Ville - Décision -1.858
SPORTS/JEUN 20210526/15	ESSE /I (15)	PLAINES DE VACANCES/ACCUEIL EXTRASCOLAIRE Plaines de vacances - Ajustement des avances sur subsides - Printemps 2021 - Autorisation
DATRIMOINE		-1.855.3
PATRIMOINE 20210526/16	(16)	Demande de bornage - Chemin n°7 - rue de la Treille et chemin n°26 - rue Escayère - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 5ème division GRAND-MANIL section C n°70W3 - Décision
20210526/17	(17)	-1.811.121.1 Bornage contradictoire - Chemin n°7 - rue de la Treille et chemin n°26 - rue Escayère - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 5ème division GRAND-MANIL section C n°70W3 - Approbation
		-1.811.121.1
DYNAMIQUE U 20210526/18		E Opération de rénovation urbaine - Rue et îlot Notre-Dame - Action n°1:
20210320/10	(10)	Remembrement des bien sis rue Notre-Dame n°3, n°5 et n°7 - Avant-projet - Information -1.777.81
20210526/19	(19)	Dynamique urbaine - Désignation d'un auteur de projet portant sur la définition d'une identité territoriale dans le but d'accroître l'attractivité de la Ville et plus particulièrement de son centre-ville et de ses commerces – Marché mixte – Approbation du cahier spécial des charges – Fixation des conditions et choix du mode de passation
		-1.824.5
URBANISME 20210526/20	(20)	Permis d'urbanisme - THOMAS & PIRON HOME - BC202100012 - Rue de l'Abbaye à 5030 LONZEE - Construction de 4 habitations avec création d'une nouvelle voirie publique
TRAVAUX		-1.770.511
20210526/21	(21)	Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du Conseil communal – Communication des décisions du Collège communal -1.712
20210526/22	(22)	Restauration du mur d'enceinte rue des Abbés Comtes à GEMBLOUX - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché - Fixation des critères de sélection -1.811.122.535
20210526/23	(23)	Remplacement de l'infrastructure des serveurs, virtualisation et migration vers solution collaborative pour la Ville et le CPAS de GEMBLOUX - Décision - Choix

	du mode de passation du marché - Approbation du cahier des charges - Fixation des critères de sélection - Approbation de l'avis de marché			
20210526/24 (24)	-2.073.532.1 Marché stock 2021-2023 : Acquisition de mobilier urbain - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection			
20210526/25 (25)	-1.777.83 Acquisition d'une épandeuse pour le Service hivernal (année 2021) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection			
20210526/26 (26)	-2.073.535 Réparation de la boîte de vitesse du camion MERCEDES immatriculé 1 RFA 509 du service voirie (année 2021) - Articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation - Prise d'acte et admission de la dépense			
ENEDOIE	-2.073.537			
ENERGIE 20210526/27 (27)	Modification du règlement communal pour l'octroi d'une prime Energie complémentaire à celle de la Région wallonne pour les Audits Logements - Décision -1.824.11			
FINANCES	-1.024.11			
20210526/28 (28)	Taxe sur les serveuses de bar - Jugement du 25 mars 2021 - Autorisation d'ester en justice			
20210526/29 (29)	-1.713.133 Taxe sur les commerces de nuit - Exercice 2017 - Jugement du 29 avril 2021 - Autorisation d'ester en justice			
20210526/30 (30)	-1.713.41 Zone de secours N.A.G.E - Prise de connaissance du compte 2020 -1.784.073.521.1			
20210526/31 (31)	Zone de secours N.A.G.E - Prise de connaissance des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1/2021			
20210526/32 (32)	-1.784.073.521.1 Fabrique d'église de BEUZET - Compte 2020 - Approbation -1.857.073.521.8			
20210526/33 (33)	Fabrique d'église de BOSSIERE - Compte 2020 - Approbation			
20210526/34 (34)	-1.857.073.521.8 Fabrique d'église de BOTHEY - Compte 2020 - Approbation -1.857.073.521.8			
20210526/35 (35)	Fabrique d'église de CORROY-LE-CHATEAU - Compte 2020 - Approbation -1.857.073.521.8			
20210526/36 (36)	Fabrique d'église de GRAND-LEEZ - Compte 2020 - Approbation -1.857.073.521.8			
20210526/37 (37)	Fabrique d'église de GRAND-MANIL - Compte 2020 - Approbation			
20210526/38 (38)	-1.857.073.521.8 Fabrique d'église de LONZEE - Compte 2020 - Approbation -1.857.073.521.8			
20210526/39 (39)	Fabrique d'église de MAZY - Compte 2020 - Approbation			
20210526/40 (40)	-1.857.073.521.8 Circulaire du 19 mars 2021 – Mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid 19 - Liquidation du subside -Autorisation			
HUIS CLOS	-2.073.52			
SECRETARIAT GENE 20210526/41 (41)	Fabrique d'église de BOTHEY - Composition du Conseil de fabrique et du Bureau des Marguilliers - 2021			
20210526/42 (42)	-1.857.075.1			
20210526/42 (42)	Fabrique d'église d'ERNAGE - Composition du Conseil de fabrique et du Bureau des Marguilliers - 2021			

Fabrique d'église de GRAND-MANIL - Composition du Conseil de fabrique et du Bureau des Marguilliers - 2021

20210526/43

(43)

-1.857.075.1

20210526/44	(44)	-1.857.075.1 Fabrique d'église de MAZY - Composition du Conseil de fabrique et du Bureau
		des Marguilliers - 2021 -1.857.075.1
ENSEIGNEMEN 20210526/45	NT (45)	Admission à la pension d'un directeur d'école communale - Prise d'acte
20210526/46	(46)	-1.851.11.08 Désignation d'une directrice stagiaire à l'école communale de GEMBLOUX III - Décision
20210526/47	(47)	-1.851.11.08 Nomination d'un maître de psychomotricité à titre définitif - 4 périodes
20210526/48	(48)	-1.851.11.08 Demande d'interruption de carrière d'une institutrice primaire à titre définitif - Décision
20210526/49	(49)	-1.851.11.08 Demande de congé pour prestations réduites justifiées pour des raisons de convenance personnelles d'un instituteur à titre définitif - Décision -1.851.11.08
20210526/50	(50)	Demande de congé pour prestations réduites justifiées pour des raisons de convenance personnelles d'une institutrice à titre définitif - Décision
20210526/51	(51)	-1.851.11.08 Demande d'interruption de carrière dans le cadre du congé parental à temps partiel d'une institutrice primaire à titre définitif - Décision
20210526/52	(52)	-1.851.11.08 Congé d'un instituteur primaire à titre définitif en vue d'un congé pour exercer provisoirement une fonction de promotion - Ratification
20210526/53	(53)	-1.851.11.08 Congé d'un instituteur primaire à titre définitif en vue d'un congé pour exercer provisoirement une fonction de promotion - Ratification
20210526/54	(54)	-1.851.11.08 Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - 13 périodes - Ratification
20210526/55	(55)	-1.851.11.08 Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - 13 périodes - Ratification
20210526/56	(56)	-1.851.11.08 Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - 13 périodes - Ratification
20210526/57	(57)	-1.851.11.08 Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - 13 périodes - Ratification
20210526/58	(58)	-1.851.11.08 Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - 13 périodes - Ratification
ACADEMIE		-1.851.11.08
ACADEMIE 20210526/59	(59)	Désignation d'un professeur de déclamation à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification
20210526/60	(60)	-1.851.378.08 Désignation d'un professeur d'atelier d'application créative: déclamation à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification
20210526/61	(61)	-1.851.378.08 Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité violoncelle à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification
DECIDE :		-1.851.378.08

DECIDE:

SEANCE PUBLIQUE

En application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale, le Conseil communal **PREND CONNAISSANCE** de l'arrêté du 26 avril 2021 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuvant les délibérations du 24 mars 2021 par lesquelles le Conseil communal établit les règlements fiscaux suivants :

- redevance communale de stationnement à charge des usagers qui mettent leur véhicule automobile en stationnement sur la voie publique dotée, en vertu du règlement complémentaire communal de police de roulage, d'appareils de contrôle, dénommés horodateurs exercices 2021 à 2025;
- redevance communale pour le stationnement de véhicules automobiles, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique exercices 2021 à 2025.

20210526/2 (2) BEP - Assemblée générale ordinaire du mardi 22 juin 2021 - Convocation - Ordre du jour - Approbation

-1.82

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-25 relatifs aux intercommunales ;

Considérant que la Ville est affiliée à l'intercommunale BEP :

Considérant le courriel du 3 mai 2021 de Monsieur R. DEGUELDRE, Directeur général du BEP, conviant la Ville à une assemblée générale ordinaire qui aura lieu le mardi 22 juin 2021 à 17 heures 30, dans les locaux de l'UCM, Chaussée de Marche, 637 à 5100 WIERDE, avec l'ordre du jour suivant :

- 1. approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 15 décembre 2020
- 2. approbation du rapport d'activités 2020
- 3. approbation des comptes 2020
- 4. rapport du réviseur
- 5. approbation du rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD
- 6. approbation du rapport de gestion 2020
- 7. approbation du rapport spécifique de prises de participations
- 8. désignation de Monsieur Laurent D'ALTOE en qualité de représentant syndical comme observateur au sein du Conseil d'administration en remplacement de Monsieur Guy FAYS
- 9. décharge aux administrateurs
- 10. décharge du réviseur

Considérant que tous les documents utiles sont téléchargeables sur le lien internet suivant : www.bep.be/docs/AG-BEP/AG-BEP.zip ;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale du BEP et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir :

- Benoît DISPA
- Véronique MOUTON
- Isabelle DELESTINNE-VANDY
- Philippe GREVISSE
- Alain GODA

Vu le décret du Parlement wallon du 1er avril 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021, en raison de l'épidémie liée au coronavirus Covid-19, les règles fixées dans le décret du 1er octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales notamment,

Considérant qu'en application de ce décret, à titre exceptionnel et en dérogation au code de la démocratie locale et de la décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément au décret précité, l'intercommunale nous a informés de la faculté donnée à la Ville :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite assemblée générale ;
- de se faire représenter lors de ladite assemblée générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales BEP) ;

Considérant que le choix opéré par la Ville doit expressément figurer dans la présente décision ; Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informés qu'eu égard à ce qui précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite assemblée générale ;

DECIDE

<u>Article 1er</u> : d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du BEP du mardi 22 juin 2021 :

1. approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 15 décembre 2020

à l'unanimité

2. approbation du rapport d'activités 2020

à l'unanimité

3. approbation des comptes 2020

à l'unanimité

4. Rapport du réviseur

à l'unanimité

5. approbation du rapport de rémunérations de l'article L6421-1 du CDLD

à l'unanimité

6. approbation du rapport de gestion 2020

à l'unanimité

7. approbation du rapport spécifique de prises de participations

à l'unanimité

8. désignation de Monsieur Laurent D'ALTOE en qualité de représentant syndical comme observateur au sein du Conseil d'administration en remplacement de Monsieur Guy FAYS

à l'unanimité

9. décharge aux administrateurs

à l'unanimité

10. décharge au réviseur

à l'unanimité

DECIDE à l'unanimité

<u>Article 2</u>: de ne pas se faire représenter lors de l'assemblée générale du 22 juin 2021. **Article 3**: d'adresser une expédition de la présente délibération à l'intercommunale BEP.

20210526/3 (3) BEP Crématorium - Assemblée générale ordinaire du mardi 22 juin 2021 - Convocation - Ordre du jour - Approbation

-1.776.2

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-25 relatifs aux intercommunales ;

Considérant que la Ville est affiliée à l'intercommunale du BEP Crématorium ;

Considérant le courriel du 3 mai 2021 de l'intercommunale BEP conviant la Ville à une assemblée générale ordinaire du BEP Crématorium qui aura lieu le mardi 22 juin 2021, avec l'ordre du jour suivant :

- 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020
- 2. Approbation du Rapport d'Activités 2020
- 3. Approbation des Comptes 2020
- 4. Rapport du Réviseur
- 5. Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du CDLD
- 6. Approbation du Rapport de Gestion 2020
- 7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations
- 8. Décharge aux Administrateurs
- 9. Décharge au Réviseur

Considérant que tous les documents utiles sont téléchargeables sur le lien internet

suivant: www.bep.be/docs/AG-BEP-CREMA/AG-BEP-CREMA.zip;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale du BEP Crématorium et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir :

- Andy ROGGE
- Gauthier de SAUVAGE
- Sylvie CONOBERT
- Laurence DOOMS
- Jérôme HAUBRUGE

Vu le décret du Parlement wallon du 1er avril 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021, en raison de l'épidémie liée au coronavirus Covid-19, les règles fixées dans le décret du 1er octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales notamment,

Considérant qu'en application de ce décret, à titre exceptionnel et en dérogation au code de la démocratie locale et de la décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément au décret précité, l'intercommunale nous a informés de la faculté donnée à la Ville :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite assemblée générale ;
- de se faire représenter lors de ladite assemblée générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales BEP);

Considérant que le choix opéré par la Ville doit expressément figurer dans la présente décision ; Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informés qu'eu égard à ce qui précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite assemblée générale ;

DECIDE

<u>Article 1er</u>: d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de BEP Crématorium du mardi 22 juin 2021 :

1. approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 15 décembre 2020

à l'unanimité

2. approbation du rapport d'activités 2020

à l'unanimité

3. approbation des comptes 2020

à l'unanimité

4. Rapport du réviseur

à l'unanimité

5. approbation du rapport de rémunérations de l'article L6421-1 du CDLD

à l'unanimité

6. approbation du rapport de gestion 2020

à l'unanimité

7. approbation du rapport spécifique de prises de participations

à l'unanimité

8. décharge aux administrateurs

à l'unanimité

9. décharge au réviseur

à l'unanimité

DECIDE à l'unanimité

<u>Article 2</u>: de ne pas se faire représenter lors de l'assemblée générale du 22 juin 2021. <u>Article 3</u>: d'adresser une expédition de la présente délibération à l'intercommunale BEP Crématorium.

20210526/4 (4) BEP Environnement - Assemblée générale ordinaire du mardi 22 juin 2021 - Convocation - Ordre du jour - Approbation

-1.82

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-25 relatifs aux intercommunales :

Considérant que la Ville est affiliée à l'intercommunale BEP Environnement ;

Considérant le courriel du 3 mai 2021 de l'intercommunale BEP conviant la Ville à une assemblée générale ordinaire du BEP Environnement qui aura lieu le mardi 22 juin 2021, avec l'ordre du jour suivant :

- 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020
- 2. Approbation du Rapport d'Activités 2020
- 3. Approbation des Comptes 2020
- 4. Rapport du Réviseur
- 5. Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du CDLD
- Approbation du Rapport de Gestion 2020
- 7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations
- 8. Décharge aux Administrateurs
- 9. Décharge au Réviseur

Considérant que tous les documents utiles sont téléchargeables sur le lien internet suivant : www.bep.be/docs/AG-BEP-ENVIRO/AG-BEP-ENVIRO.zip;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale du BEP Environnement et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir :

- Max MATERNE
- Philippe CREVECOEUR
- Olivier LEPAGE
- Laurence DOOMS
- Frédéric DAVISTER

Vu le décret du Parlement wallon du 1er avril 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021, en raison de l'épidémie liée au coronavirus Covid-19, les règles fixées dans le décret du 1er octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales notamment,

Considérant qu'en application de ce décret, à titre exceptionnel et en dérogation au code de la démocratie locale et de la décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal;

Considérant que toujours conformément au décret précité, l'intercommunale nous a informés de la faculté donnée à la Ville :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite assemblée générale ;
- de se faire représenter lors de ladite assemblée générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales BEP);

Considérant que le choix opéré par la Ville doit expressément figurer dans la présente décision ; Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informés qu'eu égard à ce qui précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite assemblée générale ;

DECIDE

<u>Article 1er</u>: d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de BEP Environnement du mardi 22 juin 2021 :

1. approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 15 décembre 2020

à l'unanimité

2. approbation du rapport d'activités 2020

à l'unanimité

3. approbation des comptes 2020

à l'unanimité

4. Rapport du réviseur

à l'unanimité

5. approbation du rapport de rémunérations de l'article L6421-1 du CDLD

à l'unanimité

6. approbation du rapport de gestion 2020

à l'unanimité

7. approbation du rapport spécifique de prises de participations

à l'unanimité

8. décharge aux administrateurs

à l'unanimité

9. décharge au réviseur

à l'unanimité

DECIDE à l'unanimité

Article 2 : de ne pas se faire représenter lors de l'assemblée générale du 22 juin 2021.

<u>Article 3</u> : d'adresser une expédition de la présente délibération à l'intercommunale BEP Environnement.

20210526/5 (5) BEP Expansion Economique - Assemblée générale ordinaire du mardi 22 juin 2021 - Convocation - Ordre du jour - Approbation

-1.82

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-25 relatifs aux intercommunales ;

Considérant que la Ville est affiliée à l'intercommunale BEP Expansion Economique ;

Considérant le courriel du 3 mai 2021 de l'intercommunale BEP conviant la Ville à une assemblée générale ordinaire du BEP Expansion Economique qui aura lieu le mardi 22 juin 2021, avec l'ordre du jour suivant :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020
- 2. Approbation du Rapport d'Activités 2020
- 3. Approbation des Comptes 2020
- 4. Rapport du Réviseur
- 5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du CDLD
- 6. Approbation du Rapport de Gestion 2020
- 7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations
- 8. Décharge aux Administrateurs
- 9. Décharge au Réviseur

Considérant que tous les documents utiles sont téléchargeables sur le lien internet

suivant: www.bep.be/docs/AG-BEP-EXPA/AG-BEP-EXPA.zip

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale du BEP Expansion Economique et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir :

- Jeannine DENIS
- Patrick DAICHE
- Olivier LEPAGE
- Philippe GREVISSE
- Santos LEKEU-HINOSTROZA

Vu le décret du Parlement wallon du 1er avril 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021, en raison de l'épidémie liée au coronavirus Covid-19, les règles fixées dans le décret du 1er octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales notamment,

Considérant qu'en application de ce décret, à titre exceptionnel et en dérogation au code de la démocratie locale et de la décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal;

Considérant que toujours conformément au décret précité, l'intercommunale nous a informés de la faculté donnée à la Ville :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite assemblée générale ;
- de se faire représenter lors de ladite assemblée générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales BEP);

Considérant que le choix opéré par la Ville doit expressément figurer dans la présente décision ; Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informés qu'eu égard à ce qui précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite assemblée générale ;

DECIDE

<u>Article 1er</u>: d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de BEP Expansion Economique du mardi 22 juin 2021 :

1. approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 15 décembre 2020

à l'unanimité

2. approbation du rapport d'activités 2020

à l'unanimité

3. approbation des comptes 2020

à l'unanimité

4. rapport du réviseur

à l'unanimité

5. approbation du rapport de rémunérations de l'article L6421-1 du CDLD

à l'unanimité

6. approbation du rapport de gestion 2020

à l'unanimité

7. approbation du rapport spécifique de prises de participations

à l'unanimité

8. décharge aux administrateurs

à l'unanimité

9. décharge au réviseur

à l'unanimité

DECIDE à l'unanimité

Article 2 : de ne pas se faire représenter lors de l'assemblée générale du 22 juin 2021.

Article 3 : d'adresser une expédition de la présente délibération à l'intercommunale BEP Expansion Economique.

<u>20210526/6 (6) BRUTELE - Assemblée générale ordinaire du mardi 15 juin 2021 - Convocation - Ordre du jour - Approbation</u>

-1.817

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-25 relatifs aux intercommunales ;

Considérant que la Ville est affiliée à l'intercommunale BRUTELE ;

Considérant le courriel du 5 mai 2021 de l'intercommunale BRUTELE, conviant la Ville à une assemblée générale ordinaire qui aura lieu le mardi 15 juin 2021 à 19 heures avec l'ordre du jour suivant :

- 1. rapport d'activité (rapport A)
- 2. rapport d'activité (rapport B)
- 3. rapport de rémunération (rapport C)
- 4. rapport du collège des réviseurs (rapport D)
- 5. approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2020 Affectation du résultat (rapport E)
- 6. nominations statutaires
- 7. décharge au collège des réviseurs pour l'exercice 2020
- 8. décharge aux administrateurs pour l'exercice 2020

Considérant les documents utiles sont disponibles dans l'espace web "Ansarada";

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale de BRUTELE et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir :

- Andy ROGGE
- Max MATERNE
- Véronique MOUTON
- Philippe GREVISSE
- Frédéric DAVISTER

Vu le décret du Parlement wallon du 1er avril 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021, en raison de l'épidémie liée au coronavirus Covid-19, les règles fixées dans le décret du 1er octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales notamment,

Considérant qu'en application de ce décret, à titre exceptionnel et en dérogation au code de la démocratie locale et de la décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal;

Considérant que conformément au décret précité, l'intercommunale nous invite à interdire la présence physique aux délégués et à lui envoyer une délibération sur chaque point de l'ordre du jour, dans laquelle il sera expressément précisé que la Ville ne sera représentée par aucun délégué;

DECIDE

<u>Article 1er</u>: d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de BRUTELE du mardi 15 juin 2021 :

1. rapport d'activité (rapport A)

à l'unanimité

2. rapport d'activité (rapport B)

à l'unanimité

3. rapport de rémunération (rapport C)

à l'unanimité

4. rapport du collège des réviseurs (rapport D)

à l'unanimité

5. approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2020 - Affectation du résultat (rapport E)

à l'unanimité

6. décharge au collège des réviseurs pour l'exercice 2020

à l'unanimité

7. décharge aux administrateurs pour l'exercice 2020

à l'unanimité

DECIDE à l'unanimité

Article 2 : de ne pas se faire représenter lors de l'assemblée générale du 15 juin 2021.

Article 3 : d'adresser une expédition de la présente délibération à l'intercommunale BRUTELE.

<u>20210526/7 (7) IDEFIN - Assemblée générale ordinaire du jeudi 24 juin 2021 - Convocation - Ordre du jour - Approbation</u>

-1.824.11

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-25 relatifs aux intercommunales ;

Considérant que la Ville est affiliée à l'intercommunale IDEFIN ;

Considérant le courriel du 3 mai 2021 de Monsieur Sébastien TRIFFOY, Attaché au Secrétariat des Intercommunales du BEP, conviant la Ville à une assemblée générale ordinaire qui aura lieu le jeudi 24 juin 2021, avec l'ordre du jour suivant :

- 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 10 décembre 2020
- 2. Approbation du rapport d'activités 2020
- 3. Approbation des comptes 2020
- 4. Rapport du réviseur
- 5. Approbation du rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du CDLD
- 6. Approbation du rapport de gestion 2020
- 7. Approbation du rapport spécifique de prises de participations
- 8. Décharge aux administrateurs
- 9. Décharge au réviseur

Considérant que tous les documents utiles sont téléchargeables sur le lien internet suivant : www.bep.be/docs/AG-IDEFIN/AG-IDEFIN.zip

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale de IDEFIN et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir :

- Gauthier de SAUVAGE
- Patrick DAICHE
- Emilie LEVEQUE
- Fabrice ADAM
- Alain GODA

Vu le décret du Parlement wallon du 1er avril 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021, en raison de l'épidémie liée au coronavirus Covid-19, les règles fixées dans le décret du 1er octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales notamment,

Considérant qu'en application de ce décret, à titre exceptionnel et en dérogation au code de la démocratie locale et de la décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal;

Considérant que toujours conformément au décret précité, l'intercommunale nous a informés de la faculté donnée à la Ville :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite assemblée générale ;
- de se faire représenter lors de ladite assemblée générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer;

Considérant que le choix opéré par la Ville doit expressément figurer dans la présente décision ; Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informés qu'eu égard à ce qui précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite assemblée générale ;

DECIDE

<u>Article 1er</u>: d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de IDEFIN du 24 juin 2021 :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 10 décembre 2020

à l'unanimité

2. Approbation du rapport d'activités 2020

à l'unanimité

3. Approbation des comptes 2020

à l'unanimité

4.Rapport du réviseur

à l'unanimité

5. Approbation du rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du CDLD

à l'unanimité

6. Approbation du rapport de gestion 2020

à l'unanimité

7. Approbation du rapport spécifique de prises de participations

à l'unanimité

8.Décharge aux administrateurs

à l'unanimité

9.Décharge au réviseur

à l'unanimité

DECIDE. à l'unanimité

Article 2 : de ne pas se faire représenter lors de l'assemblée générale du 24 juin 2021.

Article 3 : d'adresser une expédition de la présente délibération à l'intercommunale IDEFIN.

20210526/8 (8) IMAJE - Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du lundi 14 juin 2021 - Convocation - Ordre du jour - Approbation

-1.842.714

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-25 relatifs aux intercommunales, tels que modifiés par le décret du 26 avril 2012; Considérant que la Ville est affiliée à l'intercommunale IMAJE (intercommunale des modes d'accueil pour jeunes enfants);

Considérant que la Ville a été convoquée par courrier du 7 mai 2021 à l'assemblée générale extraordinaire suivie d'une assemblée générale ordinaire d'IMAJE du lundi 14 juin 2021 à 18 heures avec communication de l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale extraordinaire

 Statuts : modifications relatives au passage en intercommunale pure et mise en conformité par rapport au Code des Sociétés et Associations et au Code de Démocratie locale approbation

Assemblée générale ordinaire

- 1. rapports de rémunérations pour l'année 2020
- 2. rapports d'activités 2020 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants, L'Enjeu)
- 3. rapport de gestion 2020
- 4. approbation des comptes et bilan 2020
- 5. rapport du Commissaire Réviseur
- 6. décharge au Commissaire Réviseur
- 7. décharge aux administrateurs
- 8. démissions et désignations d'administrateurs
- 9. démissions et désignations de représentants à l'assemblée général

Considérant que la documentation sur l'ensemble des points à l'ordre du jour est disponible sur le site internet www.imaje-interco.be;

Considérant qu'il est possible d'adresser toute question sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale par écrit à l'adresse valerie.boulanger@imaje-interco.be;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale d'IMAJE et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir :

- Sylvie CONOBERT
- Isabelle DELESTINNE-VANDY
- Gauthier de SAUVAGE
- Fabrice ADAM
- Chantal CHAPUT

Vu le décret du Parlement wallon du 1er avril 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021, en raison de l'épidémie liée au coronavirus Covid-19, les règles fixées dans le décret du 1er octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales notamment,

Considérant qu'en application de ce décret, à titre exceptionnel et en dérogation au code de la démocratie locale et de la décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal;

Considérant que toujours conformément au décret précité, l'intercommunale nous a informés de la faculté donnée à la Ville :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite assemblée générale ;
- de se faire représenter lors de ladite assemblée générale et de désigner pour ce faire un seul délégué;

Considérant que le choix opéré par la Ville doit expressément figurer dans la présente décision ;

DECIDE

<u>Article 1er</u>: d'approuver aux majorités suivantes les points repris à l'ordre du jour à l'assemblée générale d'IMAJE du lundi 14 juin 2021 :

Point 1 - Statuts : modifications relatives au passage en intercommunale pure et mise en conformité par rapport au Code des Sociétés et Associations et au Code de Démocratie locale - approbation à l'unanimité

Point 2 - rapports de rémunérations pour l'année 2020

à l'unanimité

Point 3 - rapports d'activités 2020 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants, L'Enjeu)

à l'unanimité

Point 4 - rapport de gestion 2020

à l'unanimité

Point 5 - approbation des comptes et bilan 2020

à l'unanimité

Point 6 - rapport au Commissaire Réviseur

à l'unanimité

Point 7 - décharge au Commissaire Réviseur

à l'unanimité

Point 8 - décharge aux administrateurs

à l'unanimité

Point 9 - démissions et désignations d'administrateurs

à l'unanimité

Point 10 - démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale

à l'unanimité

DECIDE à l'unanimité

Article 2 : de ne pas se faire représenter lors de l'assemblée générale du 14 juin 2021.

<u>Article 3</u>: d'adresser une expédition de la présente délibération à IMAJE.

20210526/9 (9) IMIO - Assemblée générale ordinaire du mardi 22 juin 2021 - Convocation - Ordre du jour - Approbation

-1.824.11

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-25 relatifs aux intercommunales ;

Considérant que la Ville est affiliée à l'intercommunale IMIO ;

Considérant le courriel du 29 avril 2021, de Madame Sandrine FRESNAULT, Assistante de Direction à l'intercommunale IMIO, invitant la Ville à l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu le mardi 22 juin 2021 à 17 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- 2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- 3. Présentation et approbation des comptes 2020 ;
- 4. Décharge aux administrateurs ;
- 5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
- 6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023.

Considérant que tous les documents utiles sont téléchargeables sur le lien internet suivant : http://www.imio.be/documents ;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale de IMIO et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir :

- Benoît DISPA
- Max MATERNE
- Gauthier de SAUVAGE
- Gauthier le BUSSY
- Chantal CHAPUT

Vu le décret du Parlement wallon du 1er avril 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021, en raison de l'épidémie liée au coronavirus Covid-19, les règles fixées dans le décret du 1er octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales notamment,

Considérant qu'en application de ce décret, à titre exceptionnel et en dérogation au code de la démocratie locale et de la décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal;

Considérant que toujours conformément au décret précité, l'intercommunale nous a informés de la faculté donnée à la Ville :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite assemblée générale;
- de se faire représenter lors de ladite assemblée générale et de désigner pour ce faire un seul délégué;

Considérant que le choix opéré par la Ville doit expressément figurer dans la présente décision ; Considérant que l'assemblée générale se déroulera avec la présence physique du Président et du Directeur Général et que la séance sera diffusée en ligne (un lien sera publié sur le site internet d'IMIO 48 heures avant l'assemblée) ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informés qu'eu égard à ce qui précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite assemblée générale ;

DECIDE

<u>Article 1er</u>: d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de IMIO du mardi 22 juin 2021 :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration

à l'unanimité

2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes

à l'unanimité

3. Présentation et approbation des comptes 2020 ;

à l'unanimité

4. Décharge aux administrateurs

à l'unanimité

5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes

à l'unanimité

6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023

à l'unanimité

DECIDE à l'unanimité

<u>Article 2</u>: de ne pas se faire représenter lors de l'assemblée générale du 22 juin 2021. **Article 3**: d'adresser une expédition de la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

20210526/10 (10) INASEP. Assemblée générale ordinaire du mercredi 23 juin 2021 -

20210526/10 (10) INASEP- Assemblée générale ordinaire du mercredi 23 juin 2021 - Convocation - Ordre du jour - Approbation

-1.777.613

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-25 relatifs aux intercommunales :

Considérant que la Ville est affiliée à l'intercommunale INASEP;

Considérant que la Ville a été convoquée par courriel du 3 mai 2021 à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale INASEP du mercredi 23 juin 2021 à 17h30 en visio-conférence avec l'ordre du jour suivant :

- 1. Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2020
- 2. Présentation du bilan, du rapport du Collège, des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 2020 et de l'affectation des résultats 2020
- 3. Décharge aux Administrateurs
- 4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes
- 5. Composition du Conseil d'administration, groupe des observateurs pour le personnel (représentation)
- 6. Contrôle par l'Assemblée Générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu
- 7. Rapport spécifique sur les prises de participation

Considérant que le dossier complet est disponible sur le lien suivant : https://inasepbelgium-my.sharepoint.com/:f:/g/personal/martine_pochet_inasep_be/Ei1j9Fkwq85CjR4qIO7GnpkBiZWKvWVz i3GGeLqRktQSqq?e=TbSJzy

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués aux assemblées générales de INASEP et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir :

- Isabelle DELESTINNE-VANDY
- Olivier LEPAGE
- Philippe CREVECOEUR
- Gauthier le BUSSY
- Santos LEKEU-HINOSTROZA

Vu le décret du Parlement wallon du 1er avril 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021, en raison de l'épidémie liée au coronavirus Covid-19, les règles fixées dans le décret du 1er octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales notamment,

Considérant qu'en application de ce décret, à titre exceptionnel et en dérogation au code de la démocratie locale et de la décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément au décret précité, l'intercommunale nous a informés de la faculté donnée à la Ville :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite assemblée générale ;
- de se faire représenter lors de ladite assemblée générale et de désigner pour ce faire un seul délégué;

Considérant que le choix opéré par la Ville doit expressément figurer dans la présente décision ; **DECIDE**

<u>Article 1er</u>: d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'INASEP du mercredi 23 juin 2021 :

1. Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2020

à l'unanimité

2. Présentation du bilan, du rapport du Collège, des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 2020 et de l'affectation des résultats 2020

à l'unanimité

3. Décharge aux Administrateurs

à l'unanimité

4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes

à l'unanimité

5. Composition du Conseil d'administration, groupe des observateurs pour le personnel (représentation)

à l'unanimité

6. Contrôle par l'Assemblée Générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu

à l'unanimité

7. Rapport spécifique sur les prises de participation

à l'unanimité

DECIDE à l'unanimité

Article 2 : de ne pas se faire représenter lors de l'assemblée générale du 23 juin 2021.

Article 3 : d'adresser une expédition de la présente délibération à l'intercommunale INASEP.

<u>20210526/11 (11) ORES Assets - Assemblée générale du jeudi 17 juin 2021 - Convocation - Ordre du jour - Approbation</u>

-1.824.11

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-25 relatifs aux intercommunales, tels que modifiés par le décret du 26 avril 2012; Considérant que la Ville est affiliée à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Ville a été convoquée par courrier du 12 mai 2021 à l'assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets du jeudi 17 juin 2021 à 11 heures avenue Jean Mermoz, 14 à 6041 GOSSELIES avec communication de l'ordre du jour suivant :

- 1. présentation du rapport annuel 2020 en ce compris le rapport de rémunération
- 2. comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 : présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation; présentation du rapport du réviseur; approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2020 et de l'affectation du résultat;
- 3. décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2020
- 4. décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2020
- 5. actualisation de l'annexe 1 des statuts liste des associés

Considérant que la documentation sur l'ensemble des points à l'ordre du jour est disponible sur le site internet https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales;

Considérant qu'il est possible d'adresser toute question sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale par écrit avant le 13 juin 2021 à l'adresse infosecretariatores@ores.be et qu'une réponse sera publiée sur leur site internet avant la tenue de l'assemblée générale;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale de ORES Assets et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir :

- Véronique MOUTON
- Svlvie CONOBERT
- Olivier LEPAGE
- Fabrice ADAM
- Frédéric DAVISTER

Vu le décret du Parlement wallon du 1er avril 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021, en raison de l'épidémie liée au coronavirus Covid-19, les règles fixées dans le décret du 1er octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales notamment,

Considérant qu'en application de ce décret, à titre exceptionnel et en dérogation au code de la démocratie locale et de la décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal :

Considérant que toujours conformément au décret précité, l'intercommunale nous a informés de la faculté donnée à la Ville :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite assemblée générale ;
- de se faire représenter lors de ladite assemblée générale et de désigner pour ce faire un seul déléqué;

Considérant que le choix opéré par la Ville doit expressément figurer dans la présente décision ; Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informés qu'eu égard à ce qui précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite assemblée générale ;

DECIDE

<u>Article 1er</u>: d'approuver aux majorités suivantes les points repris à l'ordre du jour à l'assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets du jeudi 17 juin 2021 :

Point 1- présentation du rapport annuel 2020 - en ce compris le rapport de rémunération

à l'unanimité

Point 2 - comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 (présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation; présentation du rapport du réviseur; approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2020 et de l'affectation du résultat)

à l'unanimité

Point 3 - décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2020

à l'unanimité

Point 4 - décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2020

à l'unanimité

Point 5 - actualisation de l'annexe 1 des statuts - liste des associés

à l'unanimité

DECIDE à l'unanimité

Article 2 : de ne pas se faire représenter lors de l'assemblée générale du 17 juin 2021.

Article 3 : d'adresser une expédition de la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets.

Le Bourgmestre-Président demande un vote sur l'ajout en urgence d'un point à l'ordre du jour relatif à la participation de la Ville à l'Assemblée générale d'IGRETEC et à sa position quant aux points de l'ordre du jour de cette assemblée. Le conseil communal accepte, à l'unanimité, l'ajout de cette délibération à l'ordre du jour du présent conseil communal.

20210526/12 (12) IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du jeudi 24 juin 2021 - Convocation - Ordre du jour - Approbation

-1.82

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-25 relatifs aux intercommunales ;

Considérant que la Ville est affiliée à l'intercommunale IGRETEC;

Vu les statuts de l'intercommunale IGRETEC;

Considérant que la Ville a été convoquée par courriel du 18 mai 2021, à l'assemblée générale ordinaire d'IGRETEC qui aura lieu le jeudi 24 juin 2021 à 17h30 sans présence physique avec l'ordre du jour suivant :

1. Affiliations/Administrateurs

- Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2020 Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2020 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes
- 3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2020
- 4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD
- Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2020
- Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2020

Considérant que la documentation sur l'ensemble des points à l'ordre du jour est disponible sur le site internet www.igretec.com ou via le lien AG IGRETEC 24 juin 2021 ;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale d'IGRETEC et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir :

- Isabelle DELESTINNE-VANDY
- Emilie LEVEQUE
- Alain GODA
- Olivier LEPAGE
- Fabrice ADAM

Vu le décret du Parlement wallon du 1er avril 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021, en raison de l'épidémie liée au coronavirus Covid-19, les règles fixées dans le décret du 1er octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales notamment ;

Considérant qu'en application de ce décret, à titre exceptionnel et en dérogation au code de la démocratie locale et de la décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal;

Considérant que conformément au décret précité, l'intercommunale IGRETEC n'autorise pas d'assemblée générale physique et nous invite à lui envoyer une délibération sur chaque point de l'ordre du jour, dans laquelle il sera expressément précisé que la Ville ne sera représentée par aucun délégué ;

DECIDE

<u>Article 1er</u>: d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après à l'assemblée générale ordinaire d'IGRETEC du jeudi 24 juin 2021 :

1. Affiliations/Administrateurs.

à l'unanimité

2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2020 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2020 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes

à l'unanimité

3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2020

à l'unanimité

4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD

à l'unanimité

5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2020

à l'unanimité

6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2020

à l'unanimité

DECIDE à l'unanimité :

Article 2 : de ne pas se faire représenter lors de l'assemblée générale du 24 juin 2021.

Article 3 : d'adresser une expédition de la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC.

20210526/13 (13) "Notre Avenir Coopérative" - Désignation du représentant de la Ville - Décision

- 1.751.6

Monsieur Benoît DISPA, Bourgmestre-Président, dresse un rapide topo de la situation de la coopérative « Notre Avenir » constituée déjà de plus 1.500 coopérateurs amenant un capital de 470.000 € dont 450.000 ont été affectés à des parts dans les éditions L'Avenir. L'étape suivante est de constituer le conseil d'administration définitif avec l'ensemble des représentants des coopérateurs. Le vote à intervenir ce jour vise à désigner le représentant de la Ville à l'Assemblée générale, marquant de la sorte son soutien à la coopérative tel qu'en avait décidé le conseil l'été dernier, sans prendre part ni aux organes de gestion, ni à la ligne éditoriale du journal L'Avenir. Il en profite pour lancer un appel à de nouveaux souscripteurs, même privés, pouvant ainsi renforcer la coopérative et son rôle dans la gestion du journal.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er juillet 2020 de prendre une participation dans la société coopérative « Notre avenir coopérative » et de souscrire dans ce cadre 100 actions de classe D d'une valeur de 50,00 € chacune, soit un total de 5.000 € ;

Vu les statuts de la société coopérative « Notre avenir coopérative » en date du 24 octobre 2019 ; Considérant que la coopérative a pour finalité d'accompagner le développement des Editions de l'Avenir SA et de garantir le maintien de ses valeurs et de ses compétences, oeuvrer au maintien du positionnement du journal, de sa pérennité, de son ancrage local en Wallonie, veiller à la sauvegarde de la qualité et de l'indépendance rédactionnelle, gage de la liberté et de la pluralité de la presse, promouvoir une organisation du travail respectueuse des valeurs humaines et correspondant aux besoins du personnel, à son équilibre vie professionnelle/vie privée et à un mieux-être au travail ; Considérant qu'il y a lieu de désigner le représentant de la Ville à l'assemblée générale de la société ; Considérant l'intention exprimée par la Ville de n'avoir aucun rôle à jouer dans les organes de gestion de la coopérative ni de prendre part aux aspects journalistiques quels qu'ils soient ; Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 26 voix pour et 1 abstention (DéFI) :

<u>Article 1er</u>: de désigner le Député-Bourgmestre, Monsieur Benoît DISPA, en qualité de représentant de la Ville au sein de l'assemblée générale de la société coopérative « Notre avenir coopérative » pour la durée de la législature.

Article 2 : de notifier la présente délibération à la société coopérative « Notre avenir coopérative ».

20210526/14 (14) Asbl Centre d'Action Interculturelle de la Province de NAMUR - Désignation des représentants de la Ville - Décision

-1.858

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1234-2;

Vu la décision du Conseil communal du 24 mars 2021 d'adhérer à l'asbl Centre d'Action Interculturelle de la Province de NAMUR (C.A.I.);

Considérant que, sur base des critères définis par le C.A.I. selon la taille des communes, deux sièges sont disponibles au sein de l'assemblée générale pour la Ville ;

Attendu que les statuts du C.A.I. ne prévoient aucune condition particulière à remplir pour y être désigné en tant que représentant de la Ville ;

Considérant que cette asbl dispose d'une vocation interculturelle et se compose de représentants des communes et que de ce fait, il est pertinent de faire référence aux principes de la clé d'Hondt ; Considérant qu'il est pertinent également de tenir compte des compétences attribuées aux membres du Collège communal ;

Considérant qu'il est proposé de désigner comme suit les deux représentants de la Ville à l'assemblée générale du C.A.I. :

- premier siège : le membre du Collège communal ayant la solidarité internationale dans ses attributions ;
- second siège : le membre du Collège communal ayant le Plan de Cohésion sociale dans ses attributions.

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité

<u>Article 1er</u>: de désigner comme suit, pour la durée de la législature, les deux représentants de la Ville à l'assemblée générale de l'asbl Centre d'Action Interculturelle de la Province de NAMUR (C.A.I.).

- premier siège : Madame Isabelle GROESSENS, membre du Collège communal ayant la solidarité internationale dans ses attributions
- second siège : Monsieur Benoît DISPA, membre du Collège communal ayant le Plan de Cohésion sociale dans ses attributions

Article 2 : d'adresser copie de la présente au C.A.I. et aux représentants de la Ville.

<u>20210526/15 (15) Plaines de vacances - Ajustement des avances sur subsides - Printemps</u> <u>2021 - Autorisation</u>

-1.855.3

Madame Valérie HAUTOT: « On arrive doucement aux grandes vacances et difficile de dire si la situation sera sereine ou pas. En Mars, vous aviez pris l'engagement de prendre en charge le surcoût des plaines de Printemps? De même pour juillet -Aout? Avez-vous plus d'informations que nous sur ce qui nous attend? Je sais que sur un mois, beaucoup de choses peuvent changer néanmoins, autant s'y préparer doucement. »

Monsieur Gauthier de SAUVAGE, Echevin en charge de la jeunesse, répond en soulignant d'abord le travail essentiel effectué par les acteurs extrascolaires. Il salue en particulier les asbl ALLO et Animagique, fort actives sur le territoire local. Il souligne les efforts d'agilité déployés ces derniers 15 mois pour répondre aux contraintes imposées par la crise tout en continuant à accueillir les enfants dans les temps extrascolaires. Il se dit plutôt optimiste pour cet été 2021 et évoque le principe de

« bulles » de 50 enfants au sein des plaines de vacances qui pourront être accueillies dans les infrastructures que la Ville et ses partenaires veilleront à mettre à disposition pour garantir cet accueil qui continuera toutefois à se faire dans le respect des consignes sanitaires. La question des surcoûts sera évaluée au fur et à mesure. Il se réjouit encore de l'augmentation de l'offre d'accueil en citant les nouvelles plaines de Corroy, Gembloux- Charte d'Otton et Gembloux-Athénée centre.

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ; Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation en sa 3ème partie, Livre ler relatif à la tutelle et Livre III, Titre III relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions octroyées notamment par les communes;

Vu l'article L3331-1, §3, al.1 selon lequel les dispositions ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 €;

Vu l'article L3331-1, §3, al.2 précisant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 et 25.000 €, le dispensateur peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues au Titre III:

Vu l'article L3331-3, §1, al.1 stipulant que le dispensateur peut demander au bénéficiaire d'une subvention les documents suivants :

- 1. Le budget de l'exercice auguel se rattache la subvention,
- 2. le budget de l'événement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer.
- 3. ses comptes annuels les plus récents;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la circulaire budgétaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration du budget 2021 des Villes et Communes ;

Considérant l'organisation des plaines de Printemps (Pâques) 2021 :

- CORROY (qui remplace, exceptionnellement, LONZEE): du mardi 06 au vendredi 16 avril 2021.
- SAUVENIERE GRAND-LEEZ : du mardi 06 au vendredi 16 avril 2021,
- BOSSIERE: du lundi 12 au vendredi 16 avril 2021;

Considérant l'accord de principe du Collège communal, en séance du 25 mars, sur la prise en charge d'éventuels surcoûts liés à l'organisation des plaines de Printemps du fait de la démultiplication des "bulles", imposées par les mesures sanitaires;

Considérant que les avances n'ont pas encore été présentées au Conseil, ni versées aux plaines, afin de pouvoir rassembler, en un seul paiement, les avances et les coûts liés aux déficits renseignés par chaque plaine;

Considérant l'importance de soutenir les plaines gembloutoises qui mettent tout en oeuvre pour garantir et maintenir une offre d'accueil extra-scolaire de qualité, répondant aux besoins des parents et des enfants durant les congés scolaires;

Considérant les coûts liés à la crise sanitaire et à l'engagement d'animateurs supplémentaires, communiqués par les plaines, à savoir :

- BOSSIERE (fonctionnement d'une semaine) : déficit de 510,52 €
- SAUVENIERE GRAND-LEEZ (fonctionnement de deux semaines) : déficit de 2.474,83 €
- CORROY (fonctionnement de deux semaines) : déficit de 880 €

Considérant que l'avance de la subvention sollicitée pour les plaines de printemps s'élève à 1.110 €, et qu'il y a lieu d'y ajouter en surcoût les déficits liés à chaque organisation :

	Avance +surcoût	Numéro de compte
BOSSIERE	370 + 510,52 = 880,52 €	BE39 1030 1326 4719
SAUVENIERE - GRAND-LEEZ	370 + 2.474,83 = 2.844,83 €	BE41 0689 0730 7210
CORROY	370 + 880 = 1250 €	BE39 3601 0250 1219
TOTAL	4.975,35 €	

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas exigé;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité

<u>Article 1er</u>: d'autoriser la liquidation des avances et la prise en charge des surcoûts des plaines de vacances de printemps, de l'entité de GEMBLOUX, pour l'année 2021, à savoir : SAUVENIERE, CORROY et BOSSIERE, pour un montant total de 4.975,35 €.

<u>Article 2 :</u> de prévoir une modification budgétaire de 5.000 € à l'article budgétaire 761/33201-02, passant de 40.000 à 45.000 €.

<u>Article 3</u>: de charger le service Finances du paiement des avances sur subsides et surcoûts pour les plaines de printemps 2021.

<u>20210526/16 (16) Demande de bornage - Chemin n°7 - rue de la Treille et chemin n°26 - rue Escayère - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 5ème division GRAND-MANIL section C n°70W3 - Décision</u>

-1.811.121.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage ;

Vu le décret du 07 avril 2020 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales ;

Considérant le plan daté du 19 mars 2021 dressé par Monsieur Joachim PAQUET, géomètre, afin d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle située à l'angle de la rue de la Treille - chemin n°7 et de la rue Escayère - chemin n°26 à GRAND-MANIL à l'Atlas des Chemins vicinaux - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 5ème division GRAND-MANIL Section C n°70 W3;

DECIDE à l'unanimité:

<u>Article unique</u>: de charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire de la limite du domaine public de la parcelle située à l'angle de la rue de la Treille - chemin n°7 et de la rue Escayère - chemin n°26 à GRAND-MANIL à l'Atlas des Chemins vicinaux - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 5ème division GRAND-MANIL Section C n°70 W3.

<u>20210526/17 (17) Bornage contradictoire - Chemin n°7 - rue de la Treille et chemin n°26 - rue Escayère - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 5ème division GRAND-MANIL section C n°70W3 - Approbation</u>

-1.811.121.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;

Vu le décret du 07 avril 2020 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;

Considérant le plan daté du 19 mars 2021, dressé par Monsieur Joachim PAQUET, géomètre, afin d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle située à l'angle de la rue de la Treille - chemin n°7 et de la rue Escayère - chemin n°26 à GRAND-MANIL à l'Atlas des Chemins vicinaux - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 5ème division GRAND-MANIL Section C n°70 W3;

Considérant que le plan a été établi avec des coordonnées Lambert 72;

Considérant que la Ville de GEMBLOUX travaille toujours actuellement avec des coordonnées Lambert 1972;

Considérant que la largeur du domaine public a été cotée depuis l'axe de la voirie jusqu'aux points limites L1, F, G H I et L2 (voir liste des points limites sur le plan);

Considérant l'avis favorable de Madame Marie DESSART, géomètre de la Ville de GEMBLOUX, assermentée devant le Tribunal de Première Instance de DINANT;

DECIDE à l'unanimité :

<u>Article 1er</u>: d'approuver le plan de mesurage daté du 19 mars 2021, dressé par Monsieur Joachim PAQUET, géomètre, relatif au bornage contradictoire des limites du domaine public de la parcelle située à l'angle de la rue de la Treille - chemin n°7 et de la rue Escayère - chemin n°26 à GRAND-MANIL à l'Atlas des Chemins vicinaux - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 5ème division GRAND-MANIL Section C n°70 W3.

Article 2 : de transmettre copie du plan daté du 19 mars 2021 à Monsieur Joachim PAQUET.

20210526/18 (18) Opération de rénovation urbaine - Rue et îlot Notre-Dame - Action n°1: Remembrement des bien sis rue Notre-Dame n°3, n°5 et n°7 - Avant-projet - Information

-1.777.81

Le Bourgmestre-Président rappelle le contexte de l'opération de rénovation urbaine et en particulier le choix posé sur la fiche-projet incluant les immeubles des 3-5-7 rue Notre Dame récemment acquis par la Ville. La présentation de l'esquisse relative au projet de réaménagement complet de ce bloc d'immeubles n'est pas une formalité obligatoire requise mais permet aux membres du conseil de saisir les intentions du projet et leur conformité aux orientations tracées par cette opération de rénovation urbaine.

Monsieur Philippe GREVISSE se réjouit de voir avancer les projets du remembrement urbain. Seule, la démolition de ces 3 maisons ne suffira pas pour changer l'allure de la rue Notre Dame mais c'est un bon début. Le fait d'y maintenir une surface commerciale moderne, de taille moyenne, en constituera un élément d'attractivité ainsi que la création de logements de qualité aux étages. Il espère que ceux-ci seront affectés à du logement public pour favoriser une mixité sociale, laquelle devra être également renforcée en rénovant le cœur d'îlot à l'arrière de ces 3 maisons pour le transformer en lieu de vie calme favorisant la rencontre entre les habitants.

Madame Marie-Paule LENGELE : « Philippe a résumé ce que je voulais dire également.

Il manque cruellement de logements publics à Gembloux. Une offre d'habitation de qualité à un prix abordable serait la bienvenue. Je voulais vous poser la question. Quelle est la destination prévue pour ces deux appartements ? Nous sommes au début du projet. C'est l'occasion d'y réfléchir. »

Le Bourgmestre-Président confirme que la volonté du Collège est bien de faire du logement public aux étages. Il évoque les démarches entreprises auprès de la SLSP Cité des Couteliers qui, déclinant la maîtrise d'ouvrage sur ces immeubles, s'oriente plus vers une prise en gestion des logements. Que cela soit via la Cité des Couteliers ou via l'agence immobilière sociale, le Collège veillera à ce que ces logements restent dans le giron public. Et d'évoquer également le bâtiment rue Léopold, 22 dont la rénovation sera assurée par la SLSP. Quant au cœur d'îlot à cet endroit, il présente des ramifications entre tous ces bâtiments. Il est donc important de penser à en assainir les espaces pour les rendre plus conviviaux ; ce qui est bien une des finalités de la rénovation urbaine.

Monsieur Alain GODA demande quel est le timing pour le démarrage des travaux Place de l'Orneau et du bâtiment rue Léopold, souhaitant connaître l'avancement de ces dossiers.

Le Bourgmestre-Président répond que la procédure de marché public a été lancée dernièrement vu l'accord obtenu de la Région wallonne. L'objectif est d'attribuer ce marché dès que possible. Pour la maison rue Léopold, un bail emphytéotique doit être préparé et signé avec la Cité des Couteliers qui pourra ensuite porter ce dossier devant les autorités wallonnes.

Le Conseil communal est invité à **PRENDRE CONNAISSANCE** de l'avant-projet de remembrement des bâtiments sis rue Notre-Dame n°3, 5 et 7 présenté par le service des Travaux dans le cadre de l'action n°1 de la fiche-projet prioritaire "Rue et îlot Notre-Dame" de l'Opération de Rénovation Urbaine.

Le montant estimatif des travaux s'élève à 622.600€ HTVA soit 753.346€ TVAC (21%) avec une part régionale de 75% pour les logements et de 60% pour le commerce.

Cet avant-projet a été approuvé par le Collège communal en sa séance du 12 mai 2021 suite au courrier du Service Public de Wallonie du 02 avril 2021 informant la Ville que l'ensemble des budgets 2021 pour la rénovation urbaine n'ont pas été attribués et que, par conséquent, une nouvelle date limite pour l'introduction de demande de subsides a été fixée au 15 mai 2021.

Ce dossier devra être présenté en deux étapes au Conseil communal, d'abord pour approuver la convention-exécution réglant l'octroi du subside, et ensuite pour approuver le projet et le cahier des charges pour la désignation de l'entrepreneur.

20210526/19 (19) Dynamique urbaine - Désignation d'un auteur de projet portant sur la définition d'une identité territoriale dans le but d'accroître l'attractivité de la Ville et plus particulièrement de son centre-ville et de ses commerces – Marché mixte – Approbation du cahier spécial des charges – Fixation des conditions et choix du mode de passation

-1.824.5

Madame Valérie HAUTOT: « Juste une petite remarque concernant la délibération. On a pu lire l'avis complet du directeur financier alors qu'en général, celui-ci n'apparaît pas au complet. SI on a pu le faire ici, pourquoi ne pas le faire à chaque point? Celui-ci a toute son importance quel que soit le dossier et il est plus agréable d'avoir l'avis dans son ensemble plutôt qu'un favorable avec remarque ... Même si celui-ci est consultable à la commune... enfin ...je serais curieuse de savoir si tout le monde va le consulter.... Merci. »

Le Bourgmestre-Président répond que la pratique administrative consiste à faire référence à cet avis sans en donner la version intégrale, laquelle est une pièce obligatoire du dossier et donc toujours consultable. Il suggère de tenir compte de la remarque formulée dans la mesure du possible. Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Vu la délibération du Collège communal du 25 juillet 2019 décidant d'attribuer le marché "Réalisation d'un schéma communal de développement commercial " à TC consulting Public Markets sprl (Up Citv) :

Vu la délibération du Collège communal du 27 août 2020 décidant de définir, pour 2021, les priorités suivantes :

- fiche action n°11 "Définir un positionnement commercial",
- fiche action n°12 "Réaliser un plan de marketing territorial";

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2020 décidant d'adopter provisoirement le schéma communal de développement commercial et le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales :

Considérant la proposition du bureau d'études Up City de lier ces deux actions et de les diviser en 3 phases:

- I. Développer une identité
- II. Promouvoir cette identité
- III. Accompagner sa mise en oeuvre;

Considérant le cahier des charges N° TLAR/SBAC relatif au marché "désignation d'un auteur de projet portant sur la définition d'une identité territoriale dans le but d'accroître l'attractivité de la Ville et plus particulièrement de son centre-ville et de ses commerces";

Considérant que la mission consiste en la création d'une identité territoriale et d'un positionnement commercial pour le centre-ville afin d'améliorer l'image de Gembloux et de son centre-ville et par conséquent, d'accroître son attractivité ;

Considérant que l'auteur de projet devra, sur base des études déjà réalisées et de quelques ateliers, valider le positionnement stratégique afin de construire une image territoriale. La seconde partie de la mission sera de créer un plan d'action pour promouvoir cette identité avec pour finalité, la réalisation du cahier des charges pour désigner et accompagner la société de communication qui se chargera de la promotion :

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une modification budgétaire de 35.000 € est nécessaire à l'article budgétaire 562/733-60 (2021CP02) : Mise en oeuvre schéma communal développement commercial, pour avoir le crédit suffisant à cette dépense ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 3 mai 2021, le Directeur financier a rendu un avis de légalité positif avec remarques: sauf mauvaise exécution ou omission, le Directeur Financier estime, qu'au vu des éléments portés à sa connaissance, les prescrits légaux ont été respectés ;

DECIDE à l'unanimité :

<u>Article 1er</u>: de passer un marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet portant sur la définition d'une identité territoriale dans le but d'accroître l'attractivité de la Ville et plus particulièrement de son centre-ville et de ses commerces.

<u>Article 2</u> : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

<u>Article 3</u>: d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché à 40.000,00 €, 21% TVA comprise

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- Avoir réalisé minimum 3 marchés similaires exécutés au cours des 5 dernières années.

<u>Article 5</u>: d'affecter la dépense à l'article budgétaire 562/733-60 2021CP02, sous réserve d'acceptation de la modification budgétaire.

Article 6 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 7 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier.

20210526/20 (20) Permis d'urbanisme - THOMAS & PIRON HOME - BC202100012 - Rue de l'Abbaye à 5030 LONZEE - Construction de 4 habitations avec création d'une nouvelle voirie publique

1.778.511

Le Bourgmestre-Président fait mention de la précédente décision de refus d'ouverture de voirie votée par le conseil communal en octobre 2020. Le projet a été réintroduit par son promoteur mais il diffère peu du précédent. Il vise la construction de 4 habitations nécessitant la création d'une voirie publique d'accès. La précédente décision portait sur un refus d'ouverture de voirie au motif de l'absence totale de vue d'ensemble sur le développement de la zone en ce compris les parcelles à l'intérieur d'îlot. Le nouveau projet a peu évolué sauf en ce qu'il prévoit la rétrocession à la Ville d'une bande de terrain très étroite le long de la voirie envisagée, créant une sorte de verrou à l'urbanisation des parcelles situées de l'autre côté de la voirie d'accès. Le Collège ne voyant pas d'évolution sur la maîtrise de l'urbanisation de l'ensemble de cette zone n'envisage pas d'adopter une position différente de celle prise en octobre dernier. Mais il appartient à l'ensemble des groupes du conseil de se prononcer, ce qui explique la formulation ouverte de la proposition de délibération.

Pour Monsieur Philippe GREVISSE, cette version du projet est moins ambitieuse que la précédente, ce qui n'empêche qu'ECOLO estime ce projet prématuré et votera contre l'ouverture de voirie. Son groupe réclame un développement contrôlé et maîtrisé de l'urbanisation de cette zone pour éviter l'anarchie des constructions et préserver le caractère rural, la biodiversité de cet îlot. La priorité est

d'abord la densification des centres urbains. Cependant force est de constater que la pression immobilière sur ces centres urbains se déplace vers les villages faisant peser une nouvelle pression sur ces zones rurales. Dans ce dossier-ci, il s'agit d'un intérieur d'îlot en village dont le projet présenté ce soir ne vise qu'un tiers de la surface. Il suggère donc d'attendre la finalisation du Schéma de développement communal avant d'avancer dans ce projet.

Madame Valérie HAUTOT: « J'ai quelques questions par rapport au dossier en lui-même. Quelle est la mesure des trottoirs? Sur un des plans que j'ai ici, je vois 1 mètre? Si c'est le cas, quid des personnes à mobilité réduite? On parle d'une maison accessible au PMR, avec place de parking mais les trottoirs n'auraient pas leur mètre cinquante? Je ne vais pas pouvoir m'empêcher de dévier un peu. Avez-vous une idée de l'arrivée du nouveau plan de développement communal? Très clairement, il faut que l'on redéfinisse nos priorités et que l'on ait une vision globale. On en a parlé au dernier conseil et nous n'avons pas changé d'avis.... Je m'explique. Quand on regarde le plan des différentes zones dans le quartier, on a de quoi s'inquiéter. D'ailleurs, ce projet ne parle que de 4 maisons ... mais 4 maisons qui s'annoncent comme une « amorce de nombreux autres projets », un « premier pas » Je cite « la nouvelle voirie permettra de futurs développements sur le plateau opposé à celui du projet » Ça ne peut pas être plus clair! Oui vous avez mis des verrous mais vous verrez qu'il y a d'autres endroits où l'on pourrait venir avec de nouveaux projets.

Tout ce que l'on voit en rouge au plan de secteur, c'est ce qui est urbanisable ... Et on parle bien d'un village. Quand je vois ça, je suis vraiment inquiète. Je vous le disais à l'instant, que d'autres projets pourraient se créer malgré vos verrous. Juste en dessous à droite, on pourrait aussi envisager une ouverture de voirie. En résumé, ce coin-là, si on commence à autoriser l'ensemble des projets, on peut vite se retrouver avec une trentaine de maisons. Nous ne sommes pas d'accord.

J'ai aussi des questions par rapport au choix de la zone.

Vous avez un terrain qui est insuffisamment perméable et un quartier déjà souvent inondé (juste à côté, la zone est en orange). C'est une zone qui est considéré comme un périmètre vulnérable au niveau du débordement de cours d'eau et coulée d'eau en provenance du bassin versant ce qui accroit le risque de débordement du cours d'eau en question

-Zone en bordure d'un site de grand intérêt biologique de la vallée de l'arton/ Zone humide d'intérêt biologique ... On sait pourtant aujourd'hui l'importance de prendre soin de notre biodiversité.
-Terrain enclavé en arrière zone... Depuis quand nous sommes favorables à cela ? Il y a d'autres choix, d'autres zones ... Sans parler des nombreux projets en cours qui n'avancent pas. Je suis très contente que vous refusiez cette ouverture de voirie!

Autres petites questions techniques par rapport à la voirie. Quand on va sur internet et que l'on regarde les critères pour l'accès aux services de secours, il y a différents critères (4 m, zone braquage etc) et il y a un critère qui est 6% de pente maximum. Dans ce dossier, on dit favorable mais ce critère, il a disparu! J'estime que quand on doit prendre une décision, les critères doivent être les mêmes pour chaque projet! Effectivement, si ce critère réapparait, il y aura un souci puisque la zone d'implantation est en pente descendante de 6 à 15%. Autre précision par rapport au rayon de braquage, pour avoir la zone de braquage adéquate, il faudra abattre des arbres. Il y en a un, je ne suis pas sûr qu'il ne fasse pas plus de 150 centimètres de circonférence. Cet arbre fait partie d'une allée qui comporte + de 10 arbres à haute tige, je ne suis pas sûr non plus qu'il ne soit pas « remarquable, il faudrait creuser. »

Monsieur Olivier LEPAGE reconnaît que le projet a évolué mais que la voirie envisagée présente des inconvénients pour les propriétés voisines. Ce qui est le plus inquiétant, c'est que ce projet ouvre la porte à d'autres urbanisations dans la zone, plus importantes et encore plus impactantes pour cet îlot entre la rue Try Baudine et la rue de l'Abbaye. Force est de constater que la voirie envisagée reste identique à la version précédente. Il ne pourra, ainsi que le groupe BAILLI, accepter cette création de voirie, de même que l'urbanisation qui y est liée.

Monsieur Santos LEKEU-HINOSTROZA reprend sa remarque formulée dans ce même dossier en octobre 2020 et demande pourquoi le Collège ne vient pas avec une proposition argumentée comme cela a été le cas pour d'autres dossiers lors de précédentes séances. Pour lui, le Collège doit proposer des éléments d'appréciation et le Conseil en disposer. Pour une vision globale, le schéma de développement communal serait une bonne chose. Il se demande, en attendant, si le recours à un plan territorial local ne serait pas plus pertinent pour cette zone. Il annonce que le groupe MR s'abstiendra sur ce point vu l'absence de proposition argumentée de la part du Collège. Monsieur Gauthier le BUSSY reprend les questions posées en commençant par rappeler une vérité : celle d'un plan de secteur où les zones rouges, urbanisables, sont en nombre généreux. Mais un terrain urbanisable ne veut pas dire autorisation d'urbanisation. Sur la largeur du trottoir d'1 mètre, il répond qu'en zone résidentielle, tout est de plain-pied ; il n'y a pas de trottoir proprement dit. Dans ce projet-ci, la largeur de la voirie résidentielle sera de 4 mètres tout compris, ce qui n'est pas très heureux. Sur l'arbre à abattre, ce point sera examiné si le dossier est voté et peut suivre son cours. Quant au schéma de développement communal, il n'est pas encore établi, il est donc encore prématuré d'envisager un SOL sur cette zone, rappelant qu'un SOL est un outil qui favorise l'urbanisation et qui ne la freine pas. De manière globale, l'enjeu est de préserver les villages mais la commune n'a pas de prise sur les plans de secteur ni le Code wallon du développement territorial. Ce

qui n'empêche pas le Collège de vouloir mettre en place une vision stratégique qui passera par le schéma de développement communal. Le travail de définition des zones diverses prendra du temps mais l'objectif est de partager avec le conseil une vision commune qui fasse consensus et qui puisse s'appliquer quelles que soient les futures majorités. Il rappelle que le chantier du schéma de développement communal vient de commencer.

Madame Valérie HAUTOT: « J'aimerais donner la position de notre groupe, nous en avons longuement discuté entre nous. En octobre 2020, nous nous étions abstenus, On avait un manque d'informations, on voulait en savoir plus et laisser le bénéfice du doute ... mais il n'y a rien à faire, on n'aime vraiment pas ces constructions dans nos villages et donc, nous allons vous suivre et voter contre cette ouverture de voirie! ».

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);

Vu le livre ler du Code de l'environnement ;

Considérant que la S.A. THOMAS & PIRON HOME, La Besace, 14 à 6852 OUR-PALISEUL, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien situé rue de l'Abbaye à 5030 LONZEE, cadastré division 4, section B n°356A2 et ayant pour objet « *la construction de 4 habitations avec création d'une nouvelle voirie publique* » ;

Considérant que la demande complète de permis a été déposée à l'administration communale contre récépissé daté du 03 février 2021 ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la demande semble contenir l'ensemble des pièces et documents énumérés dans le Code :

Vu la jurisprudence du Conseil d'état et notamment son arrêt n°157.204 du 30 mars 2006, qui précise que d'éventuelles lacunes dans la composition du dossier de demande de bâtir ne sont en principe pas de nature à affecter la légalité du permis accordé lorsqu'il est établi que, malgré ces lacunes, l'autorité compétente a pu se prononcer en pleine connaissance de cause ;

Vu la Circulaire ministérielle du 1er février 2010 relative à la composition de la demande des permis d'urbanisme qui précise que le contenu de la demande de permis d'urbanisme ne peut être considéré comme une finalité en soi, qui serait indépendante de la qualité, de l'exactitude et de l'utilité de l'information qui est fournie à propos d'un projet précis et d'un environnement précis ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § ler du Code wallon sur l'environnement, il y lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant, après analyse complète du dossier, que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier portant sur la construction de 4 habitations unifamiliales ainsi qu'une voirie publique synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement, que la population intéressée a pu recevoir toute l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement;

Considérant que les activités envisagées ne nécessitent pas de permis d'environnement ; Considérant que les activités envisagées nécessitent une déclaration environnementale ; Considérant que l'incidence du projet sur le climat est prise en compte par la législation relative à la performance énergétique des bâtiments ;

Considérant qu'à l'issue de l'analyse posée, le Collège communal confirme que le projet n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement telles qu'il requerrait la nécessité de prescrire une étude incidences ;

Considérant que les permissions administratives en matière d'urbanisme ne préjudicient pas aux droits des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ; que cette règle doit être rappelée au maître d'ouvrage ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien dont la localisation n'est pas susceptible d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences, compte tenu de la nécessité de maintenir une distance appropriée vis-à-vis d'un établissement existant présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ; Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Sambre qui, bien que repris en zone d'assainissement collectif, peut faire l'objet d'une épuration individuelle, en vertu de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2003 relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires ; Considérant que la demande se rapporte à un bien situé pour partie dans un périmètre repris à la carte de l'archéologie wallonne ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien immobilier exposé pour partie à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs : l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du plan de secteur de NAMUR adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1986, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ; que le bien est situé en zone d'habitat et en zone d'espaces verts audit plan ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du schéma de développement communal adopté par arrêté ministériel du 23 juillet 1996 (M.B. du 5 septembre 1996) ; que le bien est situé en unité d'habitat à vocation résidentielle audit schéma :

Considérant que le bien est soumis à l'application du guide communal d'urbanisme adopté par arrêté ministériel du 23 juillet 1996 (M.B. du 5 septembre 1996) ; que le bien est situé en espace bâti rural ouvert et en espace vert audit guide ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du guide régional d'urbanisme ;

Considérant que la demande est soumise conformément à l'article D.IV.26, §2 - D.IV.40 - R.IV.40 - à une enquête publique pour les motifs suivants :

- Art. R.IV.40-1. § 1er. 7° les demandes de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme ou de certificats d'urbanisme n°2 visées à l'article D.IV.41 : Application du Décret Voirie : création d'une nouvelle voirie publique
- Art. R.IV.40-2. § 1er. 2° la construction ou la reconstruction de bâtiments dont la profondeur, mesurée à partir de l'alignement ou du front de bâtisse lorsque les constructions voisines ne sont pas implantées sur l'alignement, est supérieure à quinze mètres et dépasse de plus de quatre mètres les bâtiments situés sur les parcelles contiguës, la transformation de bâtiments ayant pour effet de placer ceux-ci dans les mêmes conditions :
- Art. D.IV.40 les demandes impliquant un ou plusieurs écarts aux règlements adoptés avant l'entrée en vigueur du Code et devenus guides

Le projet s'écarte du guide communal d'urbanisme en ce qui concerne :

- le rapport hauteur/largeur de certaines baies inférieur à 1.

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 08 mars 2021 au 06 avril 2021 conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code;

Considérant que l'enquête publique a donné lieu à 13 réclamations ;

Considérant que le Collège communal a clôturé l'enquête publique par délibération du 06 mai 2021 ; Considérant que la demande de permis d'urbanisme porte sur la construction de 4 habitations unifamiliales ainsi que sur la création d'une voirie d'accès destinée à devenir publique ;

Considérant que le Décret Voirie s'applique dans le cadre de la présente demande de permis d'urbanisme ;

Considérant que la voirie interne au site ainsi que la connexion cyclo-piétonne sont destinées à devenir publiques et qu'une rétrocession dans le domaine public doit intervenir ;

Considérant que le principe de la rétrocession doit être entériné par une décision du Conseil communal ;

Considérant que la demande de rétrocession est justifiée de la manière suivante par le demandeur :

(…)

Généralité:

Selon l'Article 11 du Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, une justification de la demande de création de voirie, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale doit être transmis au conseil communal.

La modification consiste : dans le projet de construction à la demande de madame Clarembeaux, en la création d'une nouvelle voirie d'accès à 4 maisons.

Propreté et salubrité:

Les eaux de voirie seront dirigées grâce à un nouveau réseau d'égout et d'avaloir vers la canalisation de la rue de l'Abbaye.

Sureté:

Voirie sans issue limite le trafic aux habitants de la rue.

L'accès à la nouvelle voirie se fait par la rue de l'Abbaye qui possède un trafic faible et sa vitesse est limitée à 50kmlh. Une largeur de 4.5m est prévue, ce qui respect les 4m nécessaire aux véhicules d'urgences.

Un minimum de 2 emplacements privés sont prévu pour chaque logement et des emplacements public sont prévus le long de la nouvelle placette.

Tranquillité et convivialité:

La voirie de type résidentielle découle sur une placette aménagée de divers arbres à basse tiges.

Commodité du passage:

La voirie se prolonge par un sentier cyclo-pédestre établissant une connexion avec la rue Try-Baudine.

(...)

Considérant qu'un plan de rétrocession dressé par le bureau de géomètre GILLET en date du 13 décembre 2019 et modifié en date du 23 novembre 2020 a été joint à la demande de permis d'urbanisme :

Considérant que ce plan de rétrocession reprend sous liseré orange une première partie de la parcelle destinée à devenir publique et présentant une superficie de 16 ares 13 ca 49 dma (Lot B) et sous liseré rose une seconde partie de la parcelle destinée à être intégrée dans le patrimoine de la Ville et présentant une superficie de 53 ca 84 dma (Lot A);

Considérant qu'il convient de relever que la création d'une nouvelle voirie ne peut être acceptée que dès lors qu'un maillage est assuré entre la rue de l'Abbaye et la rue Try-Baudine;

Considérant que dès l'entame du projet, le Collège communal avait informé le demandeur que la parcelle dont question ne pouvait être urbanisée sans la création d'une voirie publique permettant un maillage ;

Considérant qu'il avait été accepté le principe d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée Section B n°512C permettant ainsi de créer une liaison plus directe pour les piétons entre la rue Try-Baudine et la rue de l'Abbaye ;

Considérant que la servitude d'utilité publique envisagée initialement sur la parcelle cadastrée Section B n°512C et permettant de faire la connexion piétonne entre le projet et la rue Try-Baudine n'a plus lieu d'être ; qu'en effet, cette connexion a fait l'objet d'une division actée devant notaire en date du 1er septembre 2020 et que celle-ci sera rétrocédée à la Ville au même titre que la voirie ;

septembre 2020 et que celle-ci sera rétrocedee à la Ville au même titre que la voirie ;
Considérant qu'il convient de relever que l'ensemble de la zone comprise entre la rue Try-Baudine et la rue de l'Abbaye est inscrit en zone d'habitat au plan de secteur et est donc urbanisable ;
Considérant que la Ville a été amenée à se prononcer à diverses reprises sur plusieurs projets d'urbanisation sur cette zone ; qu'il est chaque fois apparu la nécessité d'avoir une vision globale de l'aménagement de la zone afin de se prononcer sur d'éventuelles demandes de permis ;
Considérant que dans le cadre de la précédente demande de permis d'urbanisme, le Conseil communal avait refusé l'ouverture de voirie pour les mêmes motifs en sa séance du 07 octobre 2020 ;
Considérant qu'à ce stade, la vision globale fait toujours défaut, ce qui faciliterait l'introduction d'un permis d'urbanisation supplémentaire sur la zone sans qu'aucun impact ne puisse être mesuré ;
Considérant que la révision du schéma de développement communal vient d'être initiée et permettra d'avoir une réflexion plus globale sur l'aménagement de la zone ;

Le point est mis au vote et obtient 22 voix contre (Bailli, Ecolo, PS) et 5 absentions (MR, DéFI). Par conséquent,

Article unique : L'ouverture de voirie est refusée.

Pour les motifs précités,

<u>20210526/21 (21) Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du</u> Conseil communal – Communication des décisions du Collège communal

-1.712

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L-1222-3 et L-1222-4 ;

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2019 donnant délégation au Collège communal de ses pouvoirs de choisir le mode de passation et les conditions des marchés publics relevant du budget extraordinaire et dont la valeur est inférieure à 30.000 € HTVA, le Conseil communal ;

PREND ACTE de la décision ci-après du :

Collège communal du 22 avril 2021

Fourniture et pose de stores enrouleurs occultant pour l'école communale d'ERNAGE (année 2021)

Estimation : 4.125,07 € hors TVA ou 4.992,06 €, 21% TVA comprise.

Mode de passation du marché : procédure négociée sans publication préalable

Article budgétaire: 722/741-98 (2021EF14)

Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 6.000 €

20210526/22 (22) Restauration du mur d'enceinte rue des Abbés Comtes à GEMBLOUX - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché - Fixation des critères de sélection

-1.811.122.535

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant que les travaux de restauration du mur d'enceinte de l'ancienne Abbaye de GEMBLOUX sont prévus au budget de l'année 2021 ;

Considérant que les murs concernés par cette rénovation sont :

- le mur d'enceinte de l'ancienne abbaye de GEMBLOUX. Il se situe sur la mitoyenneté entre le parking dénommé « Espace Amnesty International » sis rue des Abbés Comtes et la cour des Noyers de la Faculté GEMBLOUX AGRO-BIO TECH Ulq
- le mur de la chapelle de semaine de l'église décanale de GEMBLOUX et son prolongement en mur de clôture ;

Considérant que les travaux envisagés sont des travaux de réparation, de stabilisation et d'entretien ; Considérant que la rénovation du mur permettra l'amélioration esthétique du site dans sa globalité et garantira une homogénéité par un traitement généralisé des murs ;

Considérant que le mur de l'ancienne abbaye de GEMBLOUX présente d'importants problèmes de stabilité. Il a été constaté un affaissement relativement important de la maçonnerie à proximité de l'angle du mur le long du parking. De plus, les poutrelles d'acier qui renforcent l'angle du mur, outre leur caractère inesthétique, entravent la rénovation du mur ;

Considérant que les travaux sont envisagés conjointement entre la Ville de GEMBLOUX (le pouvoir adjudicateur) et la Faculté GEMBLOUX AGRO-BIO TECH - Ulg (l'entité conjointe) car le mur d'enceinte est situé sur la mitoyenneté des deux propriétés ;

Considérant la convention établie entre la Ville de GEMBOUX et la Faculté GEMBLOUX AGRO-BIO TECH - Ulg, approuvée par le Conseil communal en date du 28 avril 2021 ;

Considérant que la Ville de GEMBLOUX a été mandatée pour intervenir en leur nom collectif à l'attribution et à l'exécution du marché. Plus particulièrement, cela concerne les missions de passation de marché, de suivi et de direction de son exécution. Cependant, la Faculté GEMBLOUX AGRO-BIO TECH - Ulg (l'entité conjointe) est consultée à chaque étape et est invitée à participer aux réunions de chantier :

Considérant le cahier des charges N° APIN/CVAN/ID1742 relatif au marché "Restauration du mur d'enceinte rue des Abbés Comtes à GEMBLOUX" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Injections dans le sol), estimé à 21.150,00 € hors TVA ou 25.591,50 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Réfection du mur), estimé à 65.252,50 € hors TVA ou 78.955,53 €, 21% TVA comprise ; Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 86.402,50 € hors TVA ou 104.547,03 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Injections dans le sol) est payée par le tiers payant Université de LIEGE GEMBLOUX AGRO-BIO TECH - Ulg, place du XX août 7 à 4000 LIEGE, et que cette partie est estimée à 12.795,75 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Réfection du mur) est payée par le tiers payant Université de LIEGE GEMBLOUX AGRO-BIO TECH - Ulg, place du XX août 7 à 4000 LIEGE, et que cette partie est estimée à 10.272,10 € ;

Considérant que le crédit (90.000 €) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 124/724-60 (2021PP03) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire et par subside ;

Considérant que le crédit est insuffisant et qu'il y a lieu d'augmenter le crédit lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 mai 2021; le directeur financier a rendu un avis de légalité positif avec remarques, le 11 mai 2021;

DECIDE à l'unanimité:

<u>Article 1er</u> : de passer un marché ayant pour objet "Restauration du mur d'enceinte rue des Abbés Comtes à GEMBLOUX".

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° APIN/CVAN/ID1742 et le montant estimé du marché "Restauration du mur d'enceinte rue des Abbés Comtes à GEMBLOUX", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 86.402,50 € hors TVA ou 104.547,03 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : de fixer les critères de sélection comme suit :

Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)

*Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

*Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.

*En application de l'art. 63 de l'AR du 18 avril 2017, le candidat ou le soumissionnaire joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi. Pour un candidat ou soumissionnaire belge cela concerne le respect des obligations fiscales auprès du SPF Finances.

Agréation des entrepreneurs requise (catégorie et classe - la classe est déterminée au moment de l'attribution du marché)

-Pour le lot 1 : G1 (Travaux de forage, de sondage et d'injection), Classe 1

-Pour le lot 2 : D (Entreprises générales de bâtiments), Classe 1

Article 5 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

<u>Article 6</u>: de solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant Université de LIEGE GEMBLOUX AGRO-BIO TECH - Ulg, place du XX août 7 à 4000 LIEGE.

<u>Article 7</u>: La Ville de Gembloux est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de Université de LIEGE GEMBLOUX AGRO-BIO TECH – Ulg, à l'attribution du marché.

<u>Article 8</u> : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 124/724-60 (2021PP03).

<u>Article 9</u> : de financer cette dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire et par subside.

Article 10 : de prévoir une modification budgétaire.

<u>Article 11</u> : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 12 : de transmettre copie de la présente délibération à Université de LIEGE GEMBLOUX AGRO-BIO TECH – Ulg et au Directeur financier.

20210526/23 (23) Remplacement de l'infrastructure des serveurs, virtualisation et migration vers solution collaborative pour la Ville et le CPAS de GEMBLOUX - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier des charges - Fixation des critères de sélection - Approbation de l'avis de marché

-2.073.532.1

Madame Valérie HAUTOT: « Vu les changements annoncés et l'amélioration du réseau informatique, peut-on espérer un accès digital aux différents dossiers du conseil, comme l'ont déjà nos conseils CPAS? Cela n'empêchera pas nos visites auprès des différents services mais cela facilitera l'accès à l'information... Sans parler des copies papiers en moins! »

Le Bourgmestre-Président confirme que la réflexion pour cet accès électronique direct aux dossiers avance et devrait aboutir sous peu. Il évoque également la question de la transparence en termes de gouvernance dans le fait de rendre accessibles les projets de délibération du conseil communal. Monsieur Alain GODA pose une question sur le contenu de la proposition de délibération : l'estimation approximative est renseignée comme 370.000 € alors que l'estimation du marché est calculée à 345.000 €. Faut-il y voir des économies et quelles sont-elles ?

Le Bourgmestre-Président répond que ce projet de remplacement des serveurs intègre des dépenses qui ne font pas partie du projet de marché public ici visé ; il s'agit de l'achat de licences et des frais de formation du personnel au nouveau dispositif. Il évoque la modernisation progressive des outils de l'administration.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'infrastructure informatique a été mise en place pour sa toute grande majorité courant de l'année 2014 et qu'il y a lieu d'envisager le remplacement d'une grande partie de cette infrastructure et à tout le moins les serveurs informatiques pour éviter des problèmes de performance ainsi que la survenance accrue de pannes importantes vu la vétusté progressive du matériel ;

Considérant au surplus que le contrat de maintenance de ces serveurs informatiques engendre déjà des frais plus importants depuis août 2019 car le matériel couvert dépasse les 5 ans d'âge et que ledit contrat ne peut normalement plus se prolonger au-delà des 7 ans d'âge du matériel sauf peut-être à des conditions tarifaires désavantageuses et certainement trop onéreuses eu égard à leur valeur résiduelle et la performance de ce matériel progressivement obsolète, et que si ce prolongement doit néanmoins s'envisager – sous réserve d'accord de CIVADIS ou à défaut éventuellement d'IMIO qui assurerait temporairement le contrat prolongé – il ne doit pas excéder 3 à 6 mois, le strict temps nécessaire pour achever le renouvellement de l'infrastructure serveurs ;

Considérant qu'il serait donc opportun que ce remplacement puisse se réaliser courant de l'année 2021 :

Considérant la solution hybride préconisée par IMIO qui se révèle être le meilleur choix de stratégie pour implémenter progressivement de nouveaux outils devenus fort demandés eu égard à l'évolution rapide des besoins informatiques spécifiques dans le contexte actuel ;

Considérant au surplus que le choix opéré par le CPAS s'oriente également vers cette solution hybride ;

Considérant que le choix hybride présenté laisse apparaître une estimation budgétaire très approximative d'environ 235.000,00 € TVAC pour la Ville et 135.000,00 € TVAC pour le CPAS tout compris sur une durée de 3 ans ;

Considérant qu'il s'agit de chiffres bruts qui sont amenés à être ajustés en fonction des coûts des licences et du nombre finalement requis de ces dernières ;

Considérant au surplus que les coûts de formation des utilisateurs et des administrateurs ne sont pas encore budgétisés ;

Vu le courrier du 18 novembre 2020 par lequel le Ministre wallon des Pouvoirs locaux confirme l'octroi d'une subvention de 85.000 € à la Ville de GEMBLOUX (dont 35% minimum doivent être rétribués au CPAS) pour le développement de l'informatique locale dans le cadre de la crise sanitaire, et ce pour promouvoir la dématérialisation et l'usage du numérique dans la continuité des missions et la qualité de vie des agents ;

Considérant que le présent marché s'inscrit pleinement dans cette perspective de dématérialisation et de renforcement de l'infrastructure informatique orientée vers le numérique dans les différents services communaux, en ce compris les écoles communales, l'Académie et le CPAS;

Considérant la délibération du Collège communal du 03 décembre 2020 décidant de procéder à un marché In-house pour la réalisation d'une mission de consultance relative au renouvellement des infrastructures informatiques de la Ville et du CPAS de GEMBLOUX ;

Considérant la délibération du Collège communal du 10 décembre 2020 approuvant le devis de la société IMIO scrl, rue Léon Morel 1 à 5032 ISNES ;

Considérant la délibération du Collège communal du 25 mars 2021 approuvant le choix stratégique pour le renouvellement des infrastructures informatiques de la Ville et du CPAS de GEMBLOUX; Considérant la délibération du Conseil communal du 28 avril 2021 régissant le marché public conjoint ayant pour objet le "Remplacement de l'infrastructure des serveurs, virtualisation et migration vers solution collaborative pour la Ville et le CPAS de GEMBLOUX";

Considérant que le marché de conception pour le marché "Remplacement de l'infrastructure des serveurs, virtualisation et migration vers solution collaborative pour la Ville et le CPAS de GEMBLOUX" a été attribué à IMIO scrl, rue Léon Morel 1 à 5032 ISNES;

Considérant le cahier des charges N° ID 1774 - JSER/PDEL relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, IMIO scrl, rue Léon Morel 1 à 5032 ISNES ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 285.570,03 € hors TVA ou 345.539,74 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation atteint les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant qu'une partie des coûts est assumée par le CPAS de GEMBLOUX, rue Chapelle Marion 1 à 5030 GEMBLOUX ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est convenu que la Ville de GEMBLOUX exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS de GEMBLOUX à l'attribution du marché ; Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inexistant et qu'il y a lieu de prévoir une modification budgétaire ;

Considérant que cette dépense sera financée par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 07 mai 2021 ; Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, rendu en date du 11 mai 2021, positif avec remarques ;

DECIDE à l'unanimité :

<u>Article 1er</u>: de passer un marché ayant pour objet "Remplacement de l'infrastructure des serveurs, virtualisation et migration vers solution collaborative pour la Ville et le CPAS de GEMBLOUX".

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : d'approuver le cahier des charges N° ID 1774 - JSER/PDEL et le montant estimé du marché "Remplacement de l'infrastructure des serveurs, virtualisation et migration vers solution collaborative pour la Ville et le CPAS de GEMBLOUX", établis par l'auteur de projet, IMIO scrl, rue Léon Morel 1 à 5032 ISNES. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 285.570,03 € hors TVA ou 345.539,74 €, 21% TVA comprise.

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- Le DUME, par lequel l'opérateur économique déclare qu'il ne se trouve pas dans une des situations d'exclusion visées aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016.
- Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et/ou le chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant l'objet du marché au cours des trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création ou du début d'activités du candidat ou soumissionnaire, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles.
- Le soumissionnaire doit prouver 3 projets similaires de remplacement d'infrastructure et de migration vers la suite collaborative (matériel, licences et services), Pour qu'une référence soit réputée valable, elle doit être finalisée au plus tôt le 1/1/2018, et, être d'un montant minimal de 250.000 €
- Le soumissionnaire doit disposer d'une équipe dont les personnes disposent des certifications suivantes :
- •Microsoft MCSA ou remplaçant
- •VMWare VCP ou remplaçant
- Microsoft 365 Certified.

Pour qu'une personne soit valide, la certification doit l'être également (Cfr certification des éditeurs). En matière de matériel, le technicien doit être certifié par le fabricant selon les plans de formations actifs

Le soumissionnaire déclare disposer et dédier au minimum les profils suivants :

- •1 chef de projet
- •1 architecte technique
- •1 ingénieur système
- •1 ingénieur réseau
- •1 rédacteur technique
- •1 gestionnaire de compte (commercial)
- •1 point de contact administratif, comptable et logistique.

Pour qu'une personne soit valablement qualifiée, elle doit disposer d'un minimum de 5 années d'expériences dans la fonction briguée, et présenter une formation académique en adéquation, ou démontrer une expérience métier similaire.

Le cumul des fonctions est autorisé pour les fonctions suivantes :

- •Ingénieur système et ingénieur réseau
- •Architecte technique et rédacteur technique

<u>Article 5</u>: d'appliquer la convention entre la Ville et le CPAS de GEMBLOUX relative au marché public conjoint de fourniture approuvée par le Conseil communal du 28 avril 2021 et du Bureau Permanent du 19 avril 2021.

<u>Article 6</u>: la Ville de GEMBLOUX est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du CPAS de GEMBLOUX, à l'attribution du marché.

<u>Article 7</u>: en cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 8 : de transmettre une copie de cette décision aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Article 9 : de charger le Collège communal de la suite de la procédure.

<u>Article 10</u> : de prévoir un crédit lors des prochaines modifications budgétaires pour pourvoir à cette dépense.

Article 11 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier.

<u>20210526/24 (24) Marché stock 2021-2023 : Acquisition de mobilier urbain - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection</u>

-1.777.83

Madame Laurence DOOMS, Echevine en charge de la propreté, évoque un exemple de ce qui sera commandé via ce marché public pour le mobilier urbain, elle montre une version des nouvelles poubelles publiques qui seront commandées en évoquant le plan poubelles qui sera développé dans le cadre du projet Be-Wapp. La pose de cendriers est également prévue dans ce plan pour éviter l'abandon de mégots qui polluent les rues.



Acquisition de poubelles Pour renouveler celles du centre ville







Un marché stock de 3 an 25.000C — 50.000C en 2021 — renouvellement des poubelles du centre Opération Be-vapps es poursuit : Les poubelles sont répertoriées et nous terminons les constats lors des tournés de vidange. I de

Le CSC prévoit un modèle avec cendrier et un autre sans. Il prévoit aussi un modèle de poubelle cylindrique comme acheté l'année dernière ainsi qu'un cendrier individuel // ici commence la mer.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant que certains éléments du mobilier urbain sont vétustes, endommagés, cassés, hors service et non réparables;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer ce mobilier urbain défectueux;

Considérant le cahier des charges N° ID 1725 - JBFU/PDEL relatif au marché "Marché stock 2021-2023 : Acquisition de mobilier urbain" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ; Considérant que ce marché est divisé en :

- * <u>Lot 1</u> (Poubelle marché de base 2021), estimé à 10.330,57 € hors TVA ou 12.499,99 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconduction 1 (Poubelle Lot 1 2022), estimé à 10.330,57 € hors TVA ou 12.499,99 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconduction 2 (Poubelle Lot 1 2023), estimé à 10.330,57 € hors TVA ou 12.499,99 €, 21% TVA comprise ;
- * <u>Lot 2</u> (Barrière et banc marché de base 2021), estimé à 10.330,57 € hors TVA ou 12.499,99 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconduction 1 (Barrière et banc Lot 2 2022), estimé à 10.330,57 € hors TVA ou 12.499,99 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconduction 2 (Barrière et banc Lot 2 2023), estimé à 10.330,57 € hors TVA ou 12.499,99 €, 21% TVA comprise ;
- * <u>Lot 3</u> (Potelet marché de base 2021), estimé à 10.330,57 € hors TVA ou 12.499,99 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconduction 1 (Potelet Lot 3 2022), estimé à 10.330,57 € hors TVA ou 12.499,99 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconduction 2 (Potelet Lot 3 2023), estimé à 10.330,57 € hors TVA ou 12.499,99 €, 21% TVA

comprise;

- * <u>Lot 4</u> (Borne marché de base 2021), estimé à 10.330,57 € hors TVA ou 12.499,99 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconduction 1 (Borne Lot 4 2022), estimé à 10.330,57 € hors TVA ou 12.499,99 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconduction 2 (Borne Lot 4 2023), estimé à 10.330,57 € hors TVA ou 12.499,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 123.966,84 € hors TVA ou 149.999,88 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les lots 1, 2, 3 et 4 sont conclus pour une durée de 6 mois et que les reconductions de ces mêmes lots sont conclues pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ; Considérant que le crédit (50.000 €) permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 879/741-52 (2021EN06) du budget extraordinaire de l'exercice 2021 et au budget des exercices suivants et que celle-ci sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ; Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 avril 2021 :

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, rendu en date du 15 avril 2021, positif avec remarques ;

DECIDE à l'unanimité :

<u>Article 1er</u>: de passer un marché ayant pour objet « Marché stock 2021-2023 : Acquisition de mobilier urbain ».

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

<u>Article 3</u>: d'approuver le cahier des charges N° ID 1725 - JBFU/PDEL et le montant estimé du marché "Marché stock 2021-2023 : Acquisition de mobilier urbain", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 123.966,84 € hors TVA ou

149.999,88 €, 21% TVA comprise.

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- * Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 43 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics:

Article 5 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

<u>Article 6</u>: d'affecter la dépense à l'article budgétaire 879/741-52 (n° de projet 2021EN06) et au budget des exercices suivants.

<u>Article 7</u> : de financer cette dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire et par subsides.

Article 8 : de solliciter les subsides.

Article 9 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier.

20210526/25 (25) Acquisition d'une épandeuse pour le Service hivernal (année 2021) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection

-2.073.535

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant qu'une épandeuse de marque GILLETA n° de série HF 460840R datant de 2004 est tombée en panne cette fin d'hiver ;

Considérant que cette épandeuse est âgée, vétuste et irréparable techniquement ;

Considérant qu'il s'agit d'une épandeuse de grande capacité posée sur un camion desservant plusieurs villages ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer cette épandeuse pour l'hiver prochain afin que le service hivernal soit efficace ;

Considérant le cahier des charges N° ID 1780 - JBFU/PDEL relatif au marché "Acquisition d'une épandeuse pour le Service hivernale (année 2021)" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux :

Considérant que le marché est assorti d'une option visant la reprise de deux épandeuses hors d'usage qu'il y a lieu de sortir du patrimoine communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'aucun crédit n'est inscrit au budget extraordinaire pour faire face à la dépense ; Considérant qu'il y a lieu d'inscrire un crédit de 50.000 € lors de l'élaboration des prochaines modifications budgétaires ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 mai 2021 et que le Directeur financier, a rendu en date du 12 mai 2021, un avis positif avec remarques ;

DECIDE à l'unanimité :

<u>Article 1er</u>: de passer un marché ayant pour objet l'acquisition d'une épandeuse pour le service hivernal (année 2021).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

<u>Article 3</u>: d'approuver le cahier des charges N° ID 1780 - JBFU/PDEL et le montant estimé du marché "Acquisition d'une épandeuse pour le Service hivernale (année 2021)", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 5 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 6: de sortir du patrimoine communal les 2 épandeuses hors d'usage de marque GILLETA n° de série HF460840R (année 2004) et n° de Série PS426040R (années 2004).

<u>Article 7</u>: d'inscrire un crédit en récettes et en dépenses lors des prochaines modifications budgétaires pour couvrir cette dépense.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier.

20210526/26 (26) Réparation de la boîte de vitesse du camion MERCEDES immatriculé 1 RFA 509 du service voirie (année 2021) - Articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation - Prise d'acte et admission de la dépense

-2.073.537

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1 (urgence impérieuse), al. 2, L1222-4 et L1311-5 (dépense impérieuse et imprévue) relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d) ii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2019 donnant une délégation au Collège communal de ses pouvoirs de choisir le mode de passation des marchés et d'en fixer les conditions les dépenses relevant du service extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 30.000 € HTVA :

Vu la délibération du 06 mai 2021 par laquelle le Collège communal décide de passer un marché en urgence en vertu des articles L1222-3§1 (urgence impérieuse), al. 2, et L1311-5 (dépense impérieuse

et imprévue) du code de la démocratie locale et de la décentralisation pour le marché ayant pour objet « Réparation de la boîte de vitesse du camion MERCEDES immatriculé 1 RFA 509 du service voirie (année 2021) - Articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation » ;

Considérant que la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux a établi une description technique N° ID 1626 - JBFU/PDEL pour le marché « Réparation de la boîte de vitesse du camion MERCEDES immatriculé 1 RFA 509 du service voirie (année 2021) - Articles L1222-3 et L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.921,74 € hors TVA ou 13.215,31 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le Service Travaux a consulté l'opérateur économique suivant :

- Ets G. LAMBERT & C° S.A., rue de Néverlée 1 à 5020 SUARLEE.

Considérant qu'aucun crédit n'est inscrit au budget extraordinaire pour faire face à la dépense ; Considérant que dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense et ce en vertu de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire un crédit de 12.000 € lors de l'élaboration des prochaines modifications budgétaires ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

PREND ACTE de la délibération du Collège communal du 06 mai 2021 par laquelle il décide de passer en urgence un marché le marché ayant pour objet « Réparation de la boîte de vitesse du camion MERCEDES immatriculé 1 RFA 509 du service voirie (année 2021) ».

DECIDE à l'unanimité:

Article unique : d'admettre la dépense qui sera prévue aux prochaines modifications budgétaires.

20210526/27 (27) Modification du règlement communal pour l'octroi d'une prime Energie complémentaire à celle de la Région wallonne pour les Audits Logements - Décision

-1.824.11

Madame Laurence DOOMS, Echevine en charge de l'énergie, explique, qu'au-delà du toilettage du texte de ce règlement pour le rendre plus efficace dans l'octroi de la prime, c'est la motivation inhérente à cette prime qui doit être mise en évidence. Elle présente quelques données chiffrées sur le nombre de primes octroyées et à quels publics. Elle évoque aussi, vu les coûts importants générés par les travaux d'isolation, les pistes à l'étude à la Région wallonne pour aller vers du préfinancement de ce type de travaux. Elle proposera que la Ville puisse s'aligner sur ce que la Région wallonne envisagera.



Primes audits logement -énergie



Un mécanisme de soutien pour une vision de rénovation de son logement

En Wallonie : +/- 40 % des logements datent d'avant 1945 et 70 % datent d'avant 1970 - « énergie infinie ».

Volonté de diminuer la précarité énergétique en diminuant les déperditions énergétiques = objectif social;

Le chauffage résidentiel =13,3 % des émissions de gaz à effet de serre en Belgique = objectif « climat » énergie et environnement



Un mécanisme de soutien pour une vision de rénovation prioritaire de son logement

- doublement de la prime de la région wallonne : prise en charge de l'audit à 880 – 660 – 440 - 220 par rapport aux revenus.
- → pour les citoyens, c'est clair, lisible, pas d'autres démarches à entreprendre que de fournir à la Ville l'accord de la Région Wallonne. Adaptation du règlement sur le délai de 4 mois.
- \rightarrow pour les services de la ville si la Région Wallonne dit oui, c'est oui.



Un bilan sur un an

 Primes audit logement – énergie : doublement de la prime wallonne

Depuis le début de l'opération jusqu'à fin mai 2021

- la Ville a engagé 15.872,40 €
- les citoyens 17.086,60 €
- la Région Wallonne 19.209,20 €

Le nombre de primes octroyées par la Ville de Gembloux est de 52 au total sur la période évaluée (1 prime refusée)

En 2020, la Ville a payé au total 8.732 €, pour 30 primes octroyées

En 2021, la Ville a déjà payé 7140 €, pour 22 primes octroyées



Un bilan sur un an

10 primes ont été octroyées à des ménages dont le revenu de référence est inférieur à 23.000€, ce qui représente 22% du montant global des primes octroyées par la Ville.



Gembloux Laurence Dooms

Un bilan sur un an

La plupart des ménages dont les revenus de références sont inférieurs à 23.000 € par an, ne paient rien pour l'audit logement/énergie. Un seul ménage dans cette catégorie a payé 6% du montant global de sa facture (soit un montant de

Les ménages dont les revenus de références sont inférieurs à 32.700 € et supérieurs à 23.000 € par an, payent en moyenne 7% de la facture pour l'audit logement/énergie.



Pour la suite..

Envisager un préfinancement – en collaboration avec la Région wallonne

Vu la directive européenne sur l'efficacité énergétique et ses modifications ;

Vu sa transposition en Région wallonne sous la dénomination Stratégie wallonne pour tendre vers un parc hautement efficace en 2050 ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu le décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement ;

Vu la décision du Conseil communal du 03 décembre 2014 approuvant le Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable ;

Considérant que par la modification introduite par l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 avril 2019, l'obtention des primes énergie (et des primes à la réhabilitation) est soumise à la réalisation d'un audit préalable, qui est dénommé audit logement (et qui comprend une grande part énergie) ; Considérant que cet audit logement, de par son coût élevé, constitue un frein à la mise en oeuvre des mesures d'économies d'énergie et donc un frein à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ; Considérant que pour atteindre un parc hautement efficace en 2050, il est nécessaire de soutenir les mesures et investissements en matière d'économies d'énergie dans les bâtiments et en particulier dans les logements ;

Considérant que les aides financières octroyées par la Région wallonne pour économiser l'énergie permettent non seulement de réduire la consommation d'énergie, mais également la dépendance aux énergies fossiles importées et également de réduire les émissions polluantes qu'elles génèrent ;

Vu la décision du Conseil communal du 05 février 2020 approuvant le règlement communal initial pour l'octroi d'une prime complémentaire à la Région wallonne pour les Audits Logements ;

Considérant que ce règlement permet d'évaluer l'évolution des travaux économiseurs d'énergie, et l'atteinte des objectifs du Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable ;

Considérant que ce règlement permet d'encourager, d'accompagner et d'informer les citoyens sur les mesures proposées et les travaux à réaliser ;

Considérant que ce règlement permet de moduler la prime octroyée en fonction des revenus des ménages automatiquement, car le calcul selon les revenus du ménage est déjà réalisé par la Région wallonne :

Vu la décision du Collège communal du 26 novembre 2020 approuvant

le rapport d'analyse du système de doublement de prime pour l'audit Logement et Energie ; Considérant qu'il est proposé d'améliorer le règlement initial soit du point de vue du fonctionnement, soit du point de vue de la communication, à savoir :

- harmoniser les délais en augmentant le délai pour introduire la demande de prime auprès de la Ville à 4 mois.
- modifier le titre de l'article 4. « Ordre de réception et budget »,
- introduire un délai maximal de 4 mois pour compléter un dossier incomplet;

Considérant qu'un crédit de 10.500 € est prévu à l'article budgétaire 879/33102-01 du budget ordinaire 2021 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, mais qu'une demande d'avis a été soumise le 23 avril 2021 et que celui-ci n'émet pas d'avis ;

DECIDE à l'unanimité:

<u>Article unique</u>: d'approuver la nouvelle version du règlement relatif à l'octroi d'une prime complémentaire à celle de la Région wallonne pour les Audits Logements suivante :

"Règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution d'une prime audit Logement

Article 1 : Conditions d'octroi

Sur proposition du Collège communal;

La prime sera accordée aux conditions suivantes :

1. Le demandeur :

- doit avoir bénéficié au préalable, pour le même objet, de la prime équivalente de la Région wallonne
- devra respecter les conditions d'occupation prévues par la prime de la Région wallonne après le versement de la prime par la Ville de GEMBLOUX. En cas de non-respect de cette règle, et sauf cas de force majeure laissée à l'appréciation du Collège communal, la prime octroyée par la Ville de GEMBLOUX sera remboursée dans son intégralité
- doit avoir au moins 18 ans ou être reconnu comme mineur émancipé
- doit avoir un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nupropriétaire, ...)
- s'engage à accepter les visites de contrôle de l'administration
- s'engage à répondre à une enquête de l'administration communale ou à un organisme mandaté par elle, concernant la réalisation des travaux et les économies d'énergie estimées, à la demande de celle-ci maximum une fois par an durant la validité de l'audit
- s'engage à envoyer une copie du rapport d'audit logement

2. Le bâtiment :

- doit être situé sur le territoire de GEMBLOUX
- doit avoir été construit il y a au moins 15 ans au moment où l'auditeur réalise son rapport
- doit être, à au moins 50%, destiné à du logement

3. L'audit Logement :

• doit être réalisé par un auditeur agréé par la Région wallonne (liste disponible sur le site http://energie.wallonie.be).

Article 2 : Montant de la prime

Le montant de la prime versé par la Ville de GEMBLOUX est équivalent à celui versé par la Région wallonne :

- sans que le montant cumulé des 2 primes (celle versée par la Région wallonne et celle versée par la Ville de GEMBLOUX pour la réalisation d'un audit Logement) <u>ne puisse</u> dépasser 100% de la facture finale pour la réalisation d'un audit Logement.
- les logements qui se seront vus octroyer une prime communale pour la réalisation d'un audit Logement ne seront plus éligibles à cette prime durant une période de 10 ans à compter du versement de ladite prime.

les demandes de primes Logement ne sont pas limitées à un nombre de logements par personne physique ou morale.

Article 3 : Délais

Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit sa demande à l'Administration communale au plus tard dans les <u>quatre mois</u> suivants la réception de la preuve de la promesse d'octroi d'une prime, pour le même objet, émanant de la Région wallonne.

Pour bénéficier de la prime, le demandeur dispose de 4 mois pour compléter sa demande de prime si nécessaire. En introduisant tous les documents démontrant les conditions de l'article 1.

Article 4 : Ordre de réception et budget

Les demandes introduites auprès de l'Administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets.

L'Administration communale remet un accusé de réception dès le dépôt du dossier complet, composant la demande de prime.

En cas d'épuisement du budget prévu, les derniers dossiers seront reportés à l'année suivante sous réserve de renouvellement du budget.

Article 5 : Litige

Toute question d'interprétation relative à l'attribution de la prime, à son paiement ou son remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal.

Article 6 : Exécution et entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage. Il remplace le règlement du 05 février 2020."

<u>Article 2</u>: le présent règlement sera publié par voie d'affichage par le Bourgmestre en application des articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation; il sera également publié sur le site internet de la Ville.

<u>Article 3</u>: une expédition du présent règlement sera transmise dans les 48 heures au Collège provincial; une expédition en sera également transmise au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police, de même qu'au service du Bulletin provincial, en application de l'article L1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

20210526/28 (28) Taxe sur les serveuses de bar - Jugement du 25 mars 2021 - Autorisation d'ester en justice

-1.713.133

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1242-1;

Vu le règlement établissant une taxe sur les serveuses de bar, portant sur les exercices 2014 à 2018, adopté par le Conseil communal en sa séance du 06 novembre 2013 ;

Considérant la publication du règlement précité en date du 20 décembre 2013 ;

Considérant l'enrôlement, en date du 31 août 2017, de la S.P.R.L. KUB-GROUP, sous l'article de rôle 000012 pour l'exercice 2017 et l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle y afférent en date du 1er septembre 2017 ;

Considérant la délibération du Collège communal du 19 avril 2018 déclarant recevable et non fondée la réclamation, datée du 25 octobre 2017, introduite à l'égard de la taxe précitée et émanant de Maître Hugues MICHEL, avocat, agissant en sa qualité de représentant de la S.P.R.L. KUB-GROUP; Considérant la notification du 22 août 2018, faisant suite à la requête déposée le 19 juillet 2018 au Greffe du Tribunal de Première Instance de NAMUR et fixant l'introduction de l'affaire KUB-GROUP S.P.R.L. contre la Ville de GEMBLOUX dans le cadre du contentieux relatif à la taxe précitée; Considérant la désignation du 30 août 2018, du cabinet d'avocats GEUBELLE & PRINTZ; Considérant le jugement prononcé en date du 25 mars 2021, sous le numéro de rôle 18/1223/A, lequel annule la taxe contestée au motif que le règlement taxe, sur base duquel l'enrôlement a été réalisé, serait dépourvu de force obligatoire, à défaut d'avoir été valablement publié, l'annotation dans le registre ayant été effectuée le 21 décembre 2013 tandis que l'affichage est intervenu le 20 décembre 2013:

Considérant qu'il ressort du jugement (page 5), que les conclusions communiquées au nom de la Ville ne comprennent aucun argument concernant ce point et que l'avocat de la Ville s'en est référé à justice lors de l'audience de plaidoiries ;

Considérant que la publication des règlements est un sujet controversé tant en doctrine qu'en jurisprudence et qu'il convient d'interjeter appel afin que des arguments soient présentés sur ce point au nom de la Ville :

Considérant qu'il apparaît d'autant plus nécessaire d'aller en appel car il y a encore différents litiges pendants devant les juridictions de l'ordre judiciaire pour des taxes enrôlées sur base de ce même règlement ;

DECIDE à l'unanimité:

<u>Article unique</u>: d'autoriser le Collège communal à ester en justice et à désigner un avocat pour représenter la Ville de GEMBLOUX dans le dossier l'opposant à la S.P.R.L. KUB-GROUP pour les taxes des serveuses de bar (exercice d'imposition 2017).

20210526/29 (29) Taxe sur les commerces de nuit - Exercice 2017 - Jugement du 29 avril 2021 - Autorisation d'ester en justice

-1.713.41

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1242-1:

Vu le règlement établissant une taxe sur les commerces de nuit, portant sur les exercices 2014 à 2018, adopté par le Conseil communal en sa séance du 02 octobre 2013, approuvé par l'autorité de tutelle en date du 12 novembre 2013 ;

Considérant la publication du règlement précité en date du 25 novembre 2013 ;

Considérant l'enrôlement, en date du 15 juin 2017, de la S.P.R.L. C.S. MAG, sous l'article de rôle 000003, pour l'exercice 2017 et l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle y afférent en date du 20 juin 2017 :

Considérant la réclamation du 29 septembre 2017, émanant de Madame Caroline BALTHASAR TEXLOVA, agissant en qualité de gérante de la S.P.R.L. C.S. MAG ;

Considérant la délibération du Collège communal du 14 décembre 2017, notifiée en date du 18 décembre 2017, déclarant recevable et non fondée la réclamation précitée ;

Considérant la notification du 21 mars 2018, faisant suite à la requête déposée, le 16 mars 2018, au Greffe du Tribunal de Première Instance de NAMUR et fixant l'introduction de l'affaire S.P.R.L. C.S. MAG. contre la Ville de GEMBLOUX dans le cadre du contentieux relatif à la taxe précitée ;

Considérant la désignation du 12 avril 2018, du cabinet d'avocats GEUBELLE & PRINTZ ;

Considérant le jugement prononcé en date du 29 avril 2021, sous le numéro de rôle 18/467/A, lequel annule la taxe contestée au motif que le règlement taxe, sur base duquel l'enrôlement a été réalisé, serait illégal en raison d'une violation des articles 10, 11 et 172 de la Constitution en taxant de la même manière tous les commerces de nuit, sans tenir compte de leur surface et donc de leur capacité contributive ;

Considérant qu'il existe une jurisprudence favorable à la Ville (notamment Mons, 18 novembre 2016, n°2015/RG/519 - Liège, 11 janvier 2019, n°2018/RG/18 - inédits) sur base de laquelle il a été décidé que :

- la surface d'un commerce de nuit n'est pas en corrélation avec sa capacité contributive, de sorte que la discrimination vantée (des contribuables différents traités de manière identique) sur cet argument ne peut être retenue,
- il est loisible à la Ville de moduler sa taxation en fonction de certains critères, cependant le fait de ne l'avoir pas fait n'apparaît pas déraisonnable en absence de démonstration du caractère disproportionné de l'impôt de sorte qu'il ne peut lui être reproché de n'avoir pas motivé une absence de différence de traitement entre des catégories que son règlement n'établit pas ;

 Considérant qu'il convient de remarquer qu'il n'a pas été fait état de cette jurisprudence dans le dossier présenté au nom de la Ville de GEMBLOUX devant Tribunal de Première Instance de

Considérant que la violation des articles 10,11 et 172 de la Constitution est un sujet controversé tant en doctrine qu'en jurisprudence et qu'il convient d'interjeter appel afin que les arguments soient développés de manière plus détaillée et documentée sur ce point au nom de la Ville ; Considérant qu'il apparaît d'autant plus nécessaire d'aller en appel qu'il y a encore un autre litige (exercice 2018) pendant devant le Tribunal de Première Instance concernant ce même règlement ;

DECIDE à l'unanimité :

NAMUR:

<u>Article unique</u>: d'autoriser le Collège communal à ester en justice et à désigner un avocat pour représenter la Ville de GEMBLOUX dans le dossier l'opposant à la S.P.R.L. C.S. MAG pour la taxe sur les commerces de nuit (exercice d'imposition 2017).

20210526/30 (30) Zone de secours N.A.G.E - Prise de connaissance du compte 2020

-1.784.073.521.1

Le Bourgmestre-Président présentent les points relatifs au compte 2020 et aux modifications budgétaires de la zone de secours. Le compte s'avère meilleur que prévu vu son résultat final équilibré sans faire appel aux provisions. Quant à la modification budgétaire 2021, il signale qu'il n'y a pas de changement dans la part contributive de la Ville et que moyennant quelques adaptations de ce budget, il ne sera fait appel que dans une moindre mesure aux réserves de la zone. Il annonce qu'une future modification budgétaire interviendra encore en cours d'exercice pour y intégrer de nouveaux financements accordés entre autres par le Fédéral. Au total, pour les années 2020 -2021-2022, il confirme que la situation financière de la zone est stable et comporte un statu quo des dotations communales actuelles.

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67 et 68;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone »;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2de la loi précitée : « Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernées »;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur »;

Vu l'accord sur la clé de répartition des dotations communales intervenu en Conseil de pré-zone en date du 23 septembre 2014 tel qu'approuvé par chaque commune de la Zone et indiquant notamment que les dotations définitives seraient liées au calcul par les services du Gouverneur quant à la contribution définitive 2013 des communes protégées, année de référence pour déterminer les dotations à la Zone;

Attendu que le Conseil de la zone de secours N.A.G.E. du 20 avril 2021 a arrêté les comptes 2020 de la zone de secours N.A.G.E.;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques, en date du 26 avril 2021, remis en application de l'article L1124-40&1, al.1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

DECIDE à l'unanimité :

<u>Article 1er</u>: de prendre connaissance du compte 2020 de la zone de secours N.A.G.E. <u>Article 2</u>: de transmettre copie de la présente décision à la zone N.A.G.E. et à Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR dans le cadre de la tutelle d'approbation.

20210526/31 (31) Zone de secours N.A.G.E - Prise de connaissance des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1/2021

-1.784.073.521.1

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134; Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone »;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2de la loi précitée : « Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernées »;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur »;

Vu l'accord sur la clé de répartition des dotations communales intervenu en Conseil de zone en date du 18 décembre 2018 reconduisant le précédent accord du 13 septembre 2014 ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces ;

Vu les circulaires du Ministre Dermagne en charge des Pouvoirs locaux datées du 17 juillet 2020 et leurs annexes portant sur les montants prévus au titre de dotations 2020 et 2021 pour les communes et provinces ;

Considérant qu'il convient de revoir le mécanisme de financement « local » de la zone en intégrant les apports évolutifs de la Province et redéfinissant la clé de répartition du financement communal ; Vu la décision du Conseil de zone en date du 1er décembre 2020 adoptant le mécanisme de répartition des dotations communales et provinciale individuelles à la zone de secours N.A.G.E pour la période 2021-2025;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 27 janvier 2021 marquant son accord sur le mécanisme de répartition des dotations communales et provinciale individuelles à la Zone de secours "N.A.G.E." pour la période 2021-2025, tel que proposé par décision du Conseil de zone de secours "N.A.G.E." en date du 1er décembre 2020;

Vu les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1/2021 de la zone de secours NAGE telles qu'adoptées en séance du Conseil zonal du 20 avril 2021;

Attendu que la dotation définitive 2021 à la Zone de secours N.A.G.E. s'élève à 687.827,38 euros ; Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques, en date du 26 avril 2021, remis en application de l'article L1124-40&1, al.1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation:

DECIDE à l'unanimité :

<u>Article 1er</u> : de prendre connaissance des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1/2021 de la zone de secours NAGE.

Article 2 : de fixer la dotation 2021 définitive au montant de 687.827,38 €.

Article 3: d'imputer la dépense à l'article 351/435-01 du budget 2021.

Article 4 : de transmettre copie de la présente décision à Monsieur le Président de la zone de secours N.A.G.E. pour information et à Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR dans le cadre de la tutelle d'approbation ainsi qu'au Directeur financier.

20210526/32 (32) Fabrique d'église de BEUZET - Compte 2020 - Approbation

-1.857.073.521.8

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (articles L3161-1 à L3162-3);

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement ses articles 82 à 91 relatifs à l'élaboration des comptes;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 5 à 15 qui précisent les dispositions relatives aux comptes;

Considérant le compte 2020 de la fabrique d'église de BEUZET approuvé par le Conseil de fabrique en date du 15 avril 2021 et parvenu complet à l'administration communale le 20 avril 2021;

Attendu que ce compte présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de 31.392,01 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de 17.543,48 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 2.264,91 €
- des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 26.561,43 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

Total recettes : 48.845,49 €
 Total dépenses : 28.826,34 €
 Solde : 20.019.15 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 30.527,95 € en 2021 et qu'elle était de 31.209,73 € en 2019;

Considérant qu'il n'y a pas d'intervention communale extraordinaire en 2020 et qu'il n'y en avait pas en 2019:

Considérant qu'en date du 26 avril 2021 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit compte 2020 sans modification ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, favorable sous réserve en date du 27 avril 2021, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par 26 voix pour et 1 abstention (Jacques ROUSSEAU):

<u>Article 1er</u>: d'approuver le compte 2020 de la fabrique d'église de BEUZET ainsi dressé se clôturant avec un boni de 20.019,15 €.

<u>Article 2</u>: de transmettre copie de la présente délibération à l'évêché, au Président de la fabrique d'église de BEUZET et au Directeur financier.

20210526/33 (33) Fabrique d'église de BOSSIERE - Compte 2020 - Approbation

-1.857.073.521.8

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (articles L3161-1 à L3162-3);

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement ses articles 82 à 91 relatifs à l'élaboration des comptes;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 5 à 15 qui précisent les dispositions relatives aux comptes;

Considérant le compte 2020 de la fabrique d'église de BOSSIERE approuvé par le Conseil de fabrique en date du 07 avril 2021 et parvenu complet à l'administration communale le 20 avril 2021; Attendu que ce compte présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de 39.780,44 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de 44.791,62 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 2.791,08 €

- des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 30.133,00 €
- des dépenses extraordinaires pour un montant de 25.576,01 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

Total recettes : 84.572,06 €
 Total dépenses : 58.500,09 €
 Solde : 26.071,97 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 38.619,08 € en 2020 et qu'elle était de 36.888,89 € en 2019;

Considérant que l'intervention communale extraordinaires s'élève à 6.380,57 € et qu'il n'y avait pas d'intervention communale extraordinaire en 2019;

Considérant qu'en date du 27 avril 2021 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit compte 2020 sans modification ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 28 avril 2021, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par 26 voix pour et 1 abstention (Jacques ROUSSEAU) :

<u>Article 1er</u>: d'approuver le compte 2020 de la fabrique d'église de BOSSIERE ainsi dressé se clôturant avec un boni de 26.071,97 €.

<u>Article 2</u>: de transmettre copie de la présente délibération à l'Evêché de Namur, au Président de la fabrique d'église et au Directeur financier.

20210526/34 (34) Fabrique d'église de BOTHEY - Compte 2020 - Approbation

-1.857.073.521.8

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du

13 mars 2014 en ce qui concerne la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (articles L3161-1 à L3162-3);

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement ses articles 82 à 91 relatifs à l'élaboration des comptes;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 5 à 15 qui précisent les dispositions relatives aux comptes;

Considérant le compte 2020 de la fabrique d'église de BOTHEY approuvé par le Conseil de fabrique en date du 20 avril 2021 et parvenu complet à l'administration communale le 26 avril 2021; Attendu que ce compte présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de 9.761,35 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de 8.239,26 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 1.117,93 €
- des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 8.215,47 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

Total recettes : 18.000,61 €
 Total dépenses : 9.333,40 €
 Solde : 8.667,21 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 9.279,95 € en 2020 et qu'elle était de 8.192,35 € en 2019;

Considérant qu'il n'y a pas d'intervention communale extraordinaire en 2020 et qu'il n'y en avait pas non plus en 2019;

Considérant qu'en date du 03 mai 2021 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit compte 2021 sans modification ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 3 mai 2021, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par 26 voix pour et 1 abstention (Jacques ROUSSEAU) :

<u>Article 1er</u> : d'approuver le compte 2020 de la fabrique d'église de BOTHEY ainsi dressé se clôturant avec un boni de 8.667,21 €.

<u>Article 2</u>: de transmettre copie de la présente délibération à l'évêché, au Président de la fabrique d'église de BOTHEY et au Directeur financier.

20210526/35 (35) Fabrique d'église de CORROY-LE-CHATEAU - Compte 2020 - Approbation

-1.857.073.521.8

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (articles L3161-1 à L3162-3);

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement ses articles 82 à 91 relatifs à l'élaboration des comptes;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 5 à 15 qui précisent les dispositions relatives aux comptes;

Considérant le compte 2020 de la fabrique d'église de CORROY-LE-CHATEAU approuvé par le Conseil de fabrique en date du 04 avril 2021 et parvenu complet à l'administration communale le 12 avril 2021;

Attendu que ce compte présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de : 21.297,90 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 23.268.55 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 1.675,85 €
- des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 22.950,04 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

Total recettes: 44.566,45 €
 Total dépenses: 24.625,89 €
 Solde: 19.940,56 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 20.642,22 en 2020 et qu'elle était de 8.410,66 € en 2019;

Considérant qu'il n'y a pas d'intervention communale extraordinaire en 2020 et qu'il n'y en avait pas en 2019:

Considérant qu'en date du 12 avril 2021 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit compte 2020 sans modification ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 3 mai 2021, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par 26 voix pour et 1 abstention (Jacques ROUSSEAU):

<u>Article 1er</u>: d'approuver le compte 2020 de la fabrique d'église de CORROY-LE-CHATEAU ainsi dressé se clôturant avec un boni de 19.940,56 €.

<u>Article 2</u>: de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église, au chef diocésain et au Directeur financier.

20210526/36 (36) Fabrique d'église de GRAND-LEEZ - Compte 2020 - Approbation

-1.857.073.521.8

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (articles L3161-1 à L3162-3);

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement ses articles 82 à 91 relatifs à l'élaboration des comptes;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 5 à 15 qui précisent les dispositions relatives aux comptes;

Considérant le compte 2020 de la fabrique d'église de GRAND-LEEZ approuvé par le Conseil de fabrique en date du 07 avril 2021 et parvenu complet à l'administration communale le 27 avril 2021; Attendu que ce compte présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de 25.399,71 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de 6.753,56 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de :1.146,78 €
- des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 13.282,99 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

Total recettes : 32.153,27 €
 Total dépenses : 14.429,77 €
 Solde : 17.723.50 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 20.897,08 € en 2020 et qu'elle était de 20.441,63 € en 2019;

Considérant qu'il n'y a pas d'intervention communale extraordinaire en 2020 et qu'elle était de 6.070,70 € en 2019;

Considérant qu'en date du 27 avril 2021 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit compte 2020 sans modification;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 3 mai 2021, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par 26 voix pour et 1 abstention (Jacques ROUSSEAU):

<u>Article 1er</u> : d'approuver le compte 2020 de la fabrique d'église de GRAND-LEEZ ainsi dressé se clôturant avec un boni de 17.723,50 €.

<u>Article 2</u> : de transmettre copie de la présente délibération à l'Evêché, au Président de la fabrique d'église et au Directeur financier.

20210526/37 (37) Fabrique d'église de GRAND-MANIL - Compte 2020 - Approbation

-1.857.073.521.8

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (articles L3161-1 à L3162-3) ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement ses articles 82 à 91 relatifs à l'élaboration des comptes;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 5 à 15 qui précisent les dispositions relatives aux comptes;

Considérant le compte 2020 de la fabrique d'église de GRAND-MANIL approuvé par le Conseil de fabrique en date du 08 avril 2021et parvenu complet à l'administration communale le 09 avril 2021; Attendu que ce compte présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de 22.474,00 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de 71.685,15 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de 5.219,68 €
- des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de 19.316,52 €
- des dépenses extraordinaires pour un montant de 32.654,40 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

Total recettes : 94.159,15 €
 Total dépenses : 57.190,60 €
 Solde : 36.968,55 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 19.509,90 € en 2020 et qu'elle s'élevait à 17.860,16 en 2019;

Considérant que l'intervention communale extraordinaire s'élève à 7.865,00 € en 2020 et qu'il n'y avait pas d'intervention communale extraordinaire en 2019;

Considérant qu'en date du 16 avril 2021 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit compte 202020 avec remarques;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 26 avril 2021 en application de l'article L1124-40§1, al.1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation; Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par 26 voix pour et 1 abstention (Jacques ROUSSEAU):

<u>Article 1er</u> : d'approuver le compte 2020 de la Fabrique d'église de GRAND-MANIL ainsi dressé se clôturant avec un boni de 39.968,55 €.

<u>Article 2</u> : de transmettre copie de la présente délibération à l'Evêché, au Président de la fabrique d'église et au Directeur financier.

20210526/38 (38) Fabrique d'église de LONZEE - Compte 2020 - Approbation

-1.857.073.521.8

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du

13 mars 2014 en ce qui concerne la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (articles L3161-1 à L3162-3);

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement ses articles 82 à 91 relatifs à l'élaboration des comptes;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 5 à 15 qui précisent les dispositions relatives aux comptes;

Considérant le compte 2020 de la fabrique d'église de LONZEE approuvé par le Conseil de fabrique en date du 22 avril 2021 et parvenu complet à l'administration communale le 28 avril 2021; Attendu que ce compte présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de 28.810,26 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de 15.532,34 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 3.054,31 €
- des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 17.220,18 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

Total recettes : 44.342,60 €
 Total dépenses : 20.274,49 €
 Solde : 24.068,11 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 27.055,57 € en 2020 et qu'elle était de 23.742,89 € en 2019;

Considérant qu'il n'y a pas d'intervention communale extraordinaire en 2020 et qu'il n'y en avait pas en 2019:

Considérant qu'en date du 03 mai 2021 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit compte 2020 sans modification;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 11 mai 2021, en application de l'article L1124-40§1, al.1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par 26 voix pour et 1 abstention (Jacques ROUSSEAU) :

<u>Article 1er</u> : d'approuver le compte 2020 de la fabrique d'église de LONZEE ainsi dressé se clôturant avec un boni de 24.068,11 €.

<u>Article 2</u>: de transmettre copie de la présente délibération à l'Evêché, au Président de la fabrique d'église de LONZEE et au Directeur financier.

20210526/39 (39) Fabrique d'église de MAZY - Compte 2020 - Approbation

-1.857.073.521.8

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion

du temporel des cultes reconnus (articles L3161-1 à L3162-3); Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement

ses articles 82 à 91 relatifs à l'élaboration des comptes;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 5 à 15 qui précisent les dispositions relatives aux comptes;

Considérant le compte 2020 de la fabrique d'église de MAZY approuvé par le Conseil de fabrique en date du 20 mars 2020 et parvenu complet à l'administration communale le 21 avril 2021; Attendu que ce compte présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de : 16.468,97 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 12.571,21 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 2.924,89 €
- des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 13.210,51 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

Total recettes : 29.040,18 €
 Total dépenses : 16.135,40 €
 Solde : 12.904,78 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 15.716,78 € en 2020 et qu'elle était de 17.826,29 € en 2019;

Considérant qu'il n'y a pas d'intervention communale extraordinaire en 2020 et qu'il n'y en avait pas en 2019;

Considérant qu'en date du 20 avril 2021 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit compte 2020 sans modifications;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 26 avril 2021, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Sur proposition du Collège communal:

DECIDE, par 26 voix pour et 1 abstention (Jacques ROUSSEAU) :

<u>Article 1er</u> : d'approuver le compte 2020 de la fabrique d'église de MAZY ainsi dressé se clôturant avec un boni de 12.904,78 €.

<u>Article 2</u> : de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église et au Directeur financier.

20210526/40 (40) Circulaire du 19 mars 2021 – Mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid 19 - Liquidation du subside - Autorisation

-2.073.52

Le Bourgmestre-Président présente le dispositif permettant aux clubs sportifs de l'entité de bénéficier d'un subside octroyé par la Région wallonne en soutien au monde sportif du fait des conséquences de la crise sanitaire. La Ville percevra un montant total de 310.000 € qu'elle reversera aux clubs sportifs reconnus moyennant l'accomplissement de quelques formalités auxquelles l'ASBL Gembloux Omnisport apportera son aide. Il l'en remercie d'ailleurs.

Madame Marie-Paule LENGELE: « On ne peut que souligner l'initiative du Gouvernement wallon de pérenniser l'activité des clubs sportifs en versant aux communes, l'équivalent de 40€ par affiliés. Lors du conseil communal du 24 mars, je vous proposais d'aider les clubs sportifs suite aux mesures d'allègement fiscal autorisé par le Gouvernement wallon. Comptez-vous embrayer le pas en octroyant

une aide communale supplémentaire tel le mécanisme mis en place par exemple pour les commerçants ? Merci. »

Monsieur Patrick DAICHE exprime sa grande satisfaction au nom des gestionnaires de clubs pour ce soutien plus que nécessaire. A cause de la crise sanitaire, les clubs ont perdu la plus grande partie de leurs recettes du fait de la fermeture des buvettes, l'interdiction de fêtes et le retrait du sponsoring. Il se réjouit que la procédure administrative ait été confiée à l'ASBL Gembloux Omnisport qui a su réagir très vite pour informer les clubs des dispositions à remplir. Il salue cette réaction rapide et la triangulation efficace entre les clubs, l'ASBL et la Ville. Il précise par ailleurs que le passage à une forfaitarisation des coûts d'occupation des infrastructures est une avancée qui permettra une simplification administrative bienvenue dans les clubs. Enfin, il évoque la nécessité d'amorcer une réflexion sur l'avenir des infrastructures pour pouvoir continuer à accueillir les futurs nouveaux Gembloutois.

Madame Marie-Paule LENGELE : « Ma question était assez précise à savoir si la Ville allait augmenter cette aide ou pas financièrement ? »

Le Bourgmestre-Président répond que les 310.000 € constituent une aide appréciable, supérieure à l'aide déjà apportée par la Ville aux commerçants. Ce montant significatif vient compléter ce que la Ville endosse déjà comme rôle, dont celui de faciliter les démarches. A ce stade, il n'apparaît pas nécessaire d'intervenir davantage.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement ses articles L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ainsi que L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville datée du 19 mars 2021 relative à la mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid 19

Considérant que le soutien prend la forme d'un versement aux communes à destination des clubs sportifs calculé en fonction du nombre d'affiliés éligibles de chaque club, à concurrence de 40 euros par affilié, soit un montant total 310.800 € pour l'entité de GEMBLOUX.

En contrepartie de ce soutien, il est demandé que :

- les autorités communales s'engagent à ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives communales en ce compris au niveau des infrastructures para communales pour la saison 2021-2022,
- les clubs sportifs, bénéficiaires des subventions communales relevant du financement régional, s'engagent à ne pas augmenter les cotisations pour la saison 2021-2022,
- les autorités communales réalisent la publicité adéquate de la présente aide à destination de l'ensemble des clubs sportifs actifs sur leur territoire afin que ces derniers reçoivent un niveau d'information et d'accessibilité aux subsides équivalent;

Considérant que la subvention régionale en faveur de la commune sera engagée sur la base du relevé des clubs et des affiliés transmis par l'Association interfédérale de sport francophone (AISF); Considérant que sur la base d'un dossier transmis complet par la Ville de GEMBLOUX à la Région, la subvention régionale sera liquidée :

- le 30 septembre 2021 au plus tard pour les dossiers transmis le 30 juin 2021 au plus tard,
- le 15 novembre 2021 au plus tard pour les dossiers transmis le 30 septembre 2021 au plus tard (date ultime);

Considérant que la gestion des infrastructures sportives de la Ville a été confiée à l'ASBL GEMBLOUX-OMNISPORT;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une modification budgétaire de 310.800 € pour faire face à la dépense;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarque, en date du 3 mai 2021, en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation; Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité :

<u>Article 1er</u> : d'autoriser la liquidation d'un subside aux clubs sportifs en fonction du nombre d'affiliés éligibles à concurrence de 40 euros par affiliés.

<u>Article 2</u>: de s'assurer que l'ASBL GEMBLOUX-OMNISPORT s'engage à ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives communales pour la saison 2021-2022.

<u>Article 3</u>: de charger l'ASBL GEMBLOUX-OMNISPORT de constituer les dossiers de demande de subside pour chacun des clubs sportifs actifs et d'en vérifier la complétude au regard des conditions de la circulaire.

<u>Article 4</u> : d'inscrire la dépense d'un montant de 310.800 € lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 5 : de financer la dépense par subsides.

<u>Article 6</u>: de transmettre la copie de la présente au Directeur de l'A.S.B.L GEMBLOUX-OMNISPORT et au Directeur financier.

QUESTIONS ORALES

1. <u>Madame Valérie HAUTOT – Proposition d'application de l'article 95 de l'Ordonnance</u> générale de police aux pratiques d'aéromodélisme

« Permettez-moi d'abord de bien recadrer le sujet avant de venir avec la proposition citoyenne. Article 95. L'utilisation des tondeuses à gazon, de tronçonneuses et de scieuses mécaniques ou autres appareils bruyants, est interdite tous les jours entre 20 heures et 08 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés, avant 10 heures et après 12 heures.

Qu'entend-on par autres appareils bruyants ? Quand on regarde le règlement du modélisme, on voit que les vols sont autorisés de 8 à 22h (soleil levé) (règle différente en hiver) du lundi au samedi, d'accord ... Mais quid du dimanche ? C'est journée porte ouverte ... Du bruit à tue-tête dans certains quartiers de Gembloux et ses villages.

La proposition citoyenne est la suivante : « Peut-on considérer les avions à moteur thermique utilisés sur la plaine de Corroy par les adeptes du modélisme comme des « autres appareils bruyants » ? Le règlement ne devrait-il pas différencier l'appareil thermique de l'appareil électrique ? Pour rappel, à l'époque, les responsables avaient fait le tour des riverains pour présenter leur activité et avaient précisé que l'aéromodélisme allait passer au vert (électrique) (beaucoup moins de bruit). Certes, de nombreuses personnes ont fait des efforts et sont respectueuses des riverains mais malheureusement, il y a toujours des personnes qui se fichent de tout. » Nous devons donc trouver, il me semble, un juste milieu pour que nos adeptes puissent pratiquer leur passion dans le respect des règles et que nos concitoyens puissent profiter du calme durant les heures précisées. La quiétude dominicale des habitants de Corroy, Bothey et Bossière vous remercie. »

Le Bourgmestre-Président invite les citoyens de ce village à se manifester pour exprimer leurs difficultés concrètes. Il confirme l'absence de plaintes récentes et relève par contre la volonté de bon voisinage déployée par les gestionnaires du club de modélisme dont il est question. Il invite chacun à faire preuve d'un esprit de respect mutuel et, dans le chef des utilisateurs de ce terrain, de responsabilité.

2. <u>Madame Valérie HAUTOT – Circulation Avenue Moine Olbert</u>

« Plusieurs personnes m'ont à nouveau contacté sur la dangerosité de cette rue. La règle dit qu'en absence de panneau, la priorité de droite est applicable. Ça paraît clair et pourtant pas si clair que ça... Plusieurs personnes qui empruntent cette rue ont régulièrement des problèmes avec les conducteurs distraits. Une série de personnes sont en demande d'ajouter un panneau B17 ou un marquage au sol. Les 3 endroits fortement problématiques sont :

Carrefour Moine Olbert/Charte d'Otton

Carrefour Moine Olbert/Etats de Brabant

Carrefour Moine Olbert/Flandre Dunkerque.

Est-il possible d'étudier leur demande afin de sécuriser cette rue ?

Même si on sait qu'en l'absence de panneau, la priorité de droite est applicable. »

Le Bourgmestre-Président rappelle que ce genre de demande est régulièrement instruite par le service Mobilité et examiné en Commission communale de circulation routière.

Monsieur Gauthier le BUSSY rappelle que la pose de panneau additionnel est une mesure par défaut. Cette pose génère le risque de désapprendre la règle générale de la priorité de droite. Il invite les citoyens à introduire une demande précise s'ils l'estiment nécessaire.

3. <u>Madame Marie-Paule LENGELE – Maison communale des Isnes</u>

« Je me fais ici le relais de plusieurs habitants des Isnes. L'ancienne maison communale des Isnes est inoccupée depuis de nombreux mois. Sa dernière occupante étant partie en maison de repos. Pouvez-vous m'indiquer quelle est la destination envisagée pour ce bâtiment ? »

Le Bourgmestre-Président précise que le bâtiment dont question est celui qui jouxte l'école communale des Isnes.

Monsieur Gauthier de SAUVAGE explique que les travaux qui vont débuter à l'école communale de Beuzet nécessitent le déplacement du bureau de la directrice qui sera installé dans l'ancienne maison communale des Isnes pendant les 2 prochaines années, le temps de la durée des travaux à Beuzet. En termes pédagogiques, ceci fait sens dans le rapprochement de la direction de l'implantation des Isnes. Pour la suite, les idées et les besoins d'espaces à vocation communautaire dans les villages ne manquent pas. Il est cependant prématuré de décider des affectations futures.

4. <u>Madame Marie-Paule LENGELE – Intégration de personnes porteuses d'un handicap</u> « Afin de respecter l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les Administrations communales, le nombre de travailleurs handicapés est fixé à 2,5 pour cent de leur effectif au 31 décembre de l'année précédente. Premièrement : Pouvez-vous m'indiquer si la Ville de Gembloux atteint au minimum ces 2,5% ? Deuxièmement : Comptez-vous créer un conseil consultatif pour la personne en situation de handicap comme cela se fait dans d'autres communes afin notamment d'aborder l'inclusion de manière transversale et de proposer des projets concrets ? Pour rappel, le droit des personnes handicapées à participer pleinement à la société est repris dans la Constitution belge depuis le 12 des la constitution de la co

mars 2021. Tout pouvoir public se doit de sensibiliser et de faire bouger les choses de manière concrète. D'avance, je vous en remercie. »

Le Bourgmestre-Président confirme que la Ville contribue largement à cette intégration tant au sein de son personnel que via des actions et activités qu'elle organise.

Madame Laurence DOOMS, en charge du personnel, confirme que la Ville atteint presque les 6% de travailleurs porteurs d'un handicap engagés. Elle cite quelques services concernés.

Le Bourgmestre-Président rappelle les missions du Plan de cohésion sociale en particulier qui se traduisent par des actions auxquelles des personnes handicapées sont systématiquement associées. Il évoque une demande récurrente d'une association socialiste namuroise qui fait preuve d'un certain zèle à proposer ses services ; la Ville estimant qu'elle développe déjà des mesures d'intégration via le PCS, il ne faut pas s'y substituer. Des partenariats sont cependant toujours possibles.

5. <u>Madame Marie-Paule LENGELE – Dénomination des rues</u>

« En parcourant les noms des rues sur le territoire Gembloutois, celles-ci rendent majoritairement hommage à des hommes (Lucien Petit, Gustave Docq, Joseph Suars, Emile Labarre, Général Mellier, Georges Bedoret...etc.) Peu de rues portent le nom d'une femme. A part, la Rue Reine Astrid ou Elisabeth, je n'ai pas trouvé grand-chose.

Vu la perspective de tous les projets immobiliers et la création de nouvelles voiries, donner plus de place aux femmes dans l'espace public permettrait de rééquilibrer cette situation.

Pourquoi ne pas anticiper en reprenant une liste de noms qui rend hommage à des personnalités du genre féminin ayant marqué leur époque voire la Ville de Gembloux ? Que ce soit par des actes héroïques en tant de guerre ou sur le plan scientifique, culturel etc.

Le Cercle d'art et d'histoire, notamment, pourrait certainement vous aiguiller. Qu'en pensez-vous ? » Le Bourgmestre-Président remercie la Conseillère pour sa suggestion. Il rappelle que les dernières nouvelles dénominations de rues ont davantage recouru à des appellations en lien avec des lieux ou des thématiques locales, moins envers des personnes s'étant illustrées. Il confirme que la Ville réfléchit chaque fois en étroite collaboration avec le Cercle royal Art et Histoire de Gembloux.

- 6. <u>Madame Marie-Paule LENGELE Projet RPGEM à la Campagne d'Enée</u>
- « Il y a quelques jours, la presse a relayé votre volonté de vous joindre au recours du promoteur « Mitiska » qui vient d'essuyer un refus du fonctionnaire des implantations commerciales. Est-ce une nouvelle volonté de défendre les intérêts du secteur privé ? Je vous pose la question car c'est assez nouveau comme initiative, il me semble ! Et pourtant, en relisant le compte rendu du Conseil communal du 9 septembre, vous mentionnez que le Collège n'était pas demandeur d'une nouvelle zone commerciale et que ce n'était pas un choix de la Ville. Certes !
- Peut-être l'intérêt de la charge d'urbanisme permettant la construction du hangar communal est-il en jeu et justifie votre volonté d'intervenir dans la procédure de recours ?
- Pouvez-vous m'indiquer également si vous allez ou si vous avez profité de l'occasion du recours et mettre autant d'énergie pour la défense des intérêts des gembloutois afin d'exiger l'aménagement du carrefour par l'installation de feux mais aussi plus globalement pour l'aménagement de la N29 vu l'impact sur la mobilité et la sécurité si ce projet devait aboutir ? Une bonne gouvernance n'a-t-elle pas comme but premier de défendre les intérêts des citoyens ? D'avance, je vous en remercie. »
- + Monsieur Alain GODA Projet sur le site SOQUET (RPGEM)

Il interroge le Collège sur son appui au recours déposé par le promoteur et s'étonne du procédé. L'avis du Fonctionnaire aux implantations commerciales n'est pas une surprise. Il rappelle que Monsieur Jérôme HAUBRUGE, conseiller communal, avait lui aussi mis en garde sur les points commerciaux mis à mal par ce projet. Il regrette que le collège n'ait pas profité du refus de ce permis pour remettre à plat le projet en y intégrant de nouveaux verrous plus fermes. Il se demande s'il ne fallait pas mieux revoir le projet.

Le Bourgmestre-Président clarifie le malentendu à propos du recours que seul, le demandeur a introduit. La Ville n'introduit pas elle-même un recours mais souhaite intervenir dans cette procédure pour pouvoir être entendue par la commission de recours. Elle le fait pour défendre ses arguments propres et non pour soutenir un promoteur privé. Cela étant, le collège a estimé le projet comme intégré et cohérent. Il importe donc que les Ministres qui devront statuer en recours puissent entendre l'analyse portée par la Ville.

7. Monsieur Frédéric DAVISTER - Site de l'ancien hôtel des voyageurs (Gare)
Constatant les travaux en cours pour la construction d'un nouvel immeuble le long de la trémie chaussée de Charleroi, il revient sur le dossier du site de l'ancien hôtel des voyageurs à la gare qui lui semble complètement à l'arrêt. Il souhaite avoir une explication.

Le Bourgmestre-Président explique qu'une mission spécifique a été confiée au Bureau économique de la Province pour réfléchir à des aménagements raisonnés des abords de la gare. La concertation entre les parties prenantes est en cours ; le BEP étant occupé à consulter les intervenants dont la SNCB sur base d'une proposition qui intègre les multiples usages de ce nœud important de mobilité. Il semble de ce fait difficile d'entrevoir une issue à court terme.

Monsieur Gauthier le BUSSY confirme que la Ville n'attend plus des promoteurs qu'ils redessinent la place de la gare d'où cette désignation du BEP. Il évoque les divers enjeux de mobilité de ce futur espace public devant la gare ainsi que le tour de table des aspects financiers qui doit s'opérer pour déterminer quels subsides sont envisageables (dont ceux d'un « mobi-pôle » dans un futur appel à projet wallon). Ce qui pourrait donner un nouveau coup d'accélérateur. Toutefois l'avancée des travaux repose aussi sur les plannings financiers d'investissement du consortium des promoteurs.

- 8. Monsieur Carlo MENDOLA Suivi du dossier de projet d'une nouvelle piscine
 Il interroge le Collège sur l'avancement du dossier d'une nouvelle piscine à Gembloux.

 Le Bourgmestre-Président répond que ce même jour, il était en réunion avec le cabinet du Ministre de tutelle. Il explique que le BEP a présenté ses conclusions provisoires quant au projet et ses modalités et qu'il est maintenant nécessaire de se tourner vers l'ULiège car le scénario privilégié du projet s'implanterait sur un terrain de la Faculté. Il faut donc déterminer si ce terrain entrera dans le giron de la Ville par un bail emphytéotique ou par acquisition. Il confirme que la Ville reste attentive à maintenir des options de synergies avec la Faculté. Quant aux réflexions sur les modes de financement, plusieurs hypothèses sont à l'étude mais dans une perspective permettant d'accélérer le projet, la Ville pourrait opter pour un scénario de 'concept and buit' en y intégrant l'exploitation du complexe. Pour le volet programmation des infrastructures, il évoque une convergence des acteurs pour y prévoir les pratiques d'apprentissage de la nage, les pratiques ludiques et sportives diverses. Enfin, ce projet trouvera sa place en bonne intelligence avec les communes limitrophes.
- 9. Monsieur Carlo MENDOLA Plaine de jeux à LONZEE

Tout en constatant que les travaux de création de ce nouveau parc permettront aux Lonzinois d'avoir un espace de détente longuement attendu, il revient sur la question du choix de cette localisation sur laquelle il avait déjà interrogé le Collège sans avoir de réponse claire. S'agissant du lieu d'une ancienne décharge et suite à des rumeurs de pollution, la Ville a-t-elle été vigilante quant aux terres déblayées et au choix de ce lieu ?

Le Bourgmestre-Président répond que l'appellation « décharge » est inappropriée. Il confirme qu'une analyse de sol a été réalisée et que s'agissant d'un dossier subsidié, ces travaux font l'objet d'un examen pertinent par les services de la Région wallonne. La Ville a dû veiller à une stricte conformité en termes environnementaux. Les craintes évoquées s'estomperont sans doute dès que les lieux pourront être accessibles au public.

Monsieur Gauthier de SAUVAGE réplique qu'il ne faut pas laisser croire que ce parc et cette nouvelle plaine présentent le moindre risque et ont été aménagés sur une décharge. Il explique que plusieurs prélèvements obligatoires, du fait du projet, ont été effectués sur ce site dont la plupart confirme la teneur naturelle des terres et 2 d'entre eux une teneur de type « résidentielle ». Il n'y a donc aucune crainte.

10. Monsieur Carlo MENDOLA - BE-Alert

Il revient sur sa question posée en juin 2019 sur les avantages d'une adhésion au système BE-Alert. Il précise que Madame LENGELE avait par la suite repris cette même question. Il demande ce que le Collège a décidé, justifiant l'intérêt de ce système vu la crise sanitaire actuelle. Le Bourgmestre-Président confirme que le Collège a marqué son accord sur l'adhésion au système BE-Alert et que les démarches méthodologiques sont en cours. Cette adhésion sera finalisée dès le retour de l'agent en charge, actuellement en congé de paternité.

HUIS CLOS

En application de l'article L 1122-16 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et des articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur, le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

La séance est close à 21 heures 45.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

La Directrice générale,

Le Député-Bourgmestre,